



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 132 du 22 octobre 2021

## **SOMMAIRE**

### **ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Décision du 13 octobre 2021 ouvrant appel à candidatures pour la délivrance des agréments des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour la période 2022 – 2026.

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021, portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2019 et du 06 février 2020 déclarant insalubre réparable le logement situé au n°4, rue Louis Morandeu à Rezé.

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du 14 octobre 21, de l'immeuble sis 26 rue Joseph Malègue à Savenay (44260).

Arrêté préfectoral de traitement du 20 octobre 2021, de l'insalubrité de l'immeuble sis 5 le Fresne à La Roche-Blanche (44 522).

### **Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes**

Arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme LEGERON Leslie, Capitaine, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. STICH Eric Capitaine, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

### **DASEN – Direction des services départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté du 13 octobre 2021 de composition du Comité Technique Spécial Départemental (CTSD).

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2021 portant agrément de l'association HAPI COOP au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2021 portant agrément de l'association HAPI COOP au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 fixant la liste des candidats recevables pour l'appel à candidature des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les auditions auront lieu les 18 et 19 novembre prochain.

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant agrément de l'association SOURCES D'ENVOL au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-167 du 14 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Clarisse ROUSSEL.

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-168 du 14 octobre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Clarisse GREGORY.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-08 du 15 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association SNA , de la manifestation nautique intitulée "Nage et Sauvetage en Loire", du lundi 8 novembre 2021.

Arrêté conjoint n° ddtm-2021-10-24 du 7 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association "l'Aviron Pays de Redon" , la manifestation "Tête de Rivière Régionale", le 24 octobre 2021.

Arrêté préfectoral N°68/2021 du 18 octobre 2021 portant LEVÉE de l'interdiction temporaire de la pêche sur le secteur de la Prée.

Arrêté préfectoral conjoint n° ddtm-2021-10-30 du 7 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Loire-Atlantique , la manifestation nautique "Challenge de Loire-Atlantique", le 30 octobre 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/44 du 14 octobre 2021 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher différé d'amphibiens protégés - Quartier des Perrières à La Chapelle sur Erdre.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/169 du 23 septembre 2021 autorisant la manipulation d'oeufs de Guifette Moustac et le transport de cadavres pour la période 2021 à 2023.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/171 du 23 septembre 2021 autorisant le Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes à capturer, transporter et relâcher ou détenir des spécimens d'espèces protégées de reptiles et d'amphibiens.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/173 du 23 septembre 2021 autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitat du Campagnol amphibie (*arvicola sapidus*) lors de travaux de restauration écologique et morphologique de cours d'eau du bassin de Goulaine.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/174 du 24 septembre 2021 autorisant l'enlèvement et la réimplantation de la Tolypelle saline R.Corillion, 1960 (*Tolypella salina*) à Mesquer dans le cadre d'un projet d'expérimentation visant à tester les modalités d'introduction et de gestion favorables à l'espèce.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-27 du 18 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par SNA , la manifestation nautique "Nage et sauvetage en Loire", du samedi 23 octobre 2021. Cet arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-26 du 12 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par SNA, la manifestation.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-07 du 18 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association l'ANCRE , la manifestation nautique intitulée "Trophée Ancr'Erdre N°4", le dimanche 7 novembre 2021.

Ordre du jour de la CDAC du 26 novembre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-24-2 du 20 octobre, portant sur l'autorisation d'organiser , par SNO, la manifestation nautique "Coupe de chataignes", du samedi 23 octobre et dimanche 24 octobre 2021. Cet arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-24 du 8 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par SNO, la manifestation nautique, du samedi 23 octobre et dimanche 24 octobre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-06 du 15 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association SNO , la manifestation nautique intitulée "Finale du Chpt Atlantique Laser", du samedi 6 au dimanche 7 novembre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-28 du 21 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par CVA , la manifestation nautique "Les 6 heures de l'Erdre", du samedi 23 octobre 2021. Suite à l'annulation de la course du dimanche 24 octobre 2021. Cet arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-23 du 6 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par CVAN de la manifestation nautique, du 23 octobre et 24 octobre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-20 du 20 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association Amicale des Pêcheurs de Vioreau , la manifestation nautique intitulée "14ème Open Carnassier", le samedi 20 novembre et dimanche 21 novembre 2021.

Arrêté préfectoral n° 20211020-1 du 20 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation pendant la pose d'une potence de signalisation, Porte de Rennes, à Nantes, au cours de la nuit du mardi 26 au mercredi 27 octobre 2021.

Arrêté préfectoral n° 20211021-1 du 21 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres du DESC 2 Bis, au cours de la semaine 43 de 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/175 du 20 octobre 2021 portant dérogation de 15 nids d'hirondelles rustiques et de 20 nids de moineaux situés au 15 Cannevé sur la commune de Guérande.

## **Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique**

Décision du 15 octobre 2021 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Sion les Mines (44590).

Décision du 15 octobre 2021 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Guéméné Penfao (44290).

## **DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Arrêté 2021/DRAC/PDA/n°28 du 19 octobre 2021 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Dolmen des Rossignols protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).

Arrêté 2021/DRAC/PDA/n°29 du 19 octobre 2021 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Dolmen de la Briordais, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).

Arrêté 2021/DRAC/PDA/n°30 du 19 octobre 2021 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir du Plessis Gamat, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).

Arrêté 2021/DRAC/PDA/n°31 du 19 octobre 2021 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir du Boivre protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).

Arrêté 2021/DRAC/PDA/n°32 du 19 octobre 2021 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de la Pierre Attelée protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).

Arrêté 2021/DRAC/PDA/n°33 du 19 octobre 2021 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de la Pierre de Couche protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).

Arrêté 2021/DRAC/PDA/n°34 du 19 octobre 2021 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de la Pierre de Gargantua, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).

## **DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques**

Avenant du 13 octobre 2021 à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un Centre de Gestion Financière entre la DRFIP 44 et la DDETS 85, prenant effet le 13 octobre 2021.

Décision du 14 septembre 2021 de nommer M Jean-François NAULEAU responsable par intérim du Service de Gestion Comptable (SGC) de Nantes, prenant effet au 1er novembre 2021.

Décision du 29 juin 2021 de nommer Mme Sylvie LORENT, responsable du service des impôts des Particuliers (SIP) de Nantes Est, prenant effet au 1er novembre 2021.

Décision du 14 septembre 2021 de nommer M Pierre REVERDY, responsable du service des impôts des Particuliers (SIP) de Pornic, prenant effet au 1er novembre 2021.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, un avenant à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signé le 12 octobre 2021 pour la commune de Piriac sur Mer.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 12 octobre 2021 pour la commune de Donges.

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 02/02/2019 relatif aux mesures de police sur l'aérodrome de Nantes Atlantique.

## **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral modificatif n° 10 du 18 octobre 2021 de renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "sites et paysages" (mandat 2019-2022).

## **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 n° 248 portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°2012 44 102.

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de LA CHEVROLIERE.

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de LA CHEVROLIERE.

## **SGC – Secrétariat général commun**

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire.

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire.

**DECISION n°ARS-PDL/DSPE/MRSE/2021-168**

**Ouvrant appel à candidatures pour la délivrance des  
agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la décision n°ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 du 19 juillet 2016 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire

**DECIDE**

**Article 1er :**

L'appel à candidatures pour la délivrance des agréments (2022-2026) des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire, est ouvert à partir du 18 octobre 2021 et sera clos le 19 novembre 2021 à 16h00.

**Article 2 :**

Le dossier de demande d'agrément pourra être téléchargé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/la-ressource-en-eau/> ou être retiré à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Mission Régionale Santé Environnementale  
7 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233  
44262 NANTES cedex 2

**Article 3 :**

La demande d'agrément comprendra :

- un acte de candidature, daté et signé par le candidat. Celui-ci précise le ou les départements où il souhaite exercer. Il indique s'il veut être coordonnateur ou suppléant du coordonnateur et/ou figurer sur la liste nationale des hydrogéologues agréés établie par le ministère chargé de la santé ;
- un dossier comprenant notamment les informations suivantes : diplômes, références et activités professionnelles, publications, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements ou régions.

**Article 4 :**

La demande d'agrément, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être transmise :

- soit par voie électronique (documents signés par le candidat puis numérisés avant envoi) à :  
[ars-pdl-dspe-mrse@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dspe-mrse@ars.sante.fr)
- soit par voie postale, en deux exemplaires, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Direction Santé Publique et Environnementale  
Mission Régionale Santé Environnementale  
7 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233  
44262 NANTES cedex 2

au plus tard le 19 novembre 2021, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

**Article 5 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

**Article 6 :**

Les agréments délivrés aux hydrogéologues par décision n°ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 du 19 juillet 2016 sont maintenus jusqu'à la publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréées en matière d'hygiène publique.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (7 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

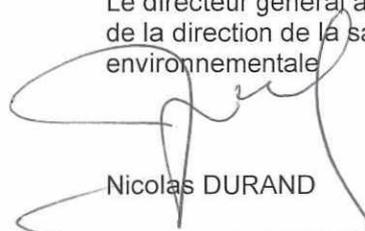
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **13 OCT. 2021**

P/le directeur général de l'agence  
régionale de santé des Pays de la  
Loire  
Le directeur général adjoint en charge  
de la direction de la santé publique et  
environnementale



Nicolas DURAND

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2019 et du 06 février 2020 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°4, rue Louis Morandeu à Rezé.**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 mettant en demeure Madame Denise VANNIER née le 16 avril 1917 à Saint-Ségal (29590) décédée le 27 octobre 2019, et ses ayants- droit, de mettre en sécurité l'installation électrique et de supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et par la suite fournir un certificat de conformité de l'installation dans le logement situé n°4, rue Louis Morandeu à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AH section n°94, par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 février 2020 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°4, rue Louis Morandeu à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AH section n°94, propriété de Madame Denise VANNIER née le 16 avril 1917 à Saint-Ségal (29590) décédée le 27 octobre 2019, et ses ayants- droit ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 12 octobre 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 07 octobre 2021, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDERANT** que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 07 octobre 2021 et relevés dans le rapport du 12 octobre 2021, réalisés dans le respect des règles de l'art, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2019 et du 06 février 2020 déclarant insalubre remédiable, le logement situé au n°4, rue Louis Morandau à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AH section n°94, propriété de Madame Anne-Sophie Catherine VANNIER née le 12/10/1970 à Levallois-Perret et domiciliée au 8 rue Fallempin 75015 PARIS, sont abrogés.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché à la mairie de Rezé.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Rezé, à la présidente de la Communauté de Communes de Nantes Métropole, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 26 rue Joseph Malègue à Savenay (44260)**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 29 juillet 2021, pris en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, prescrivant de supprimer le risque de chutes au niveau de la fenêtre de la salle de bain au 1<sup>er</sup> étage dans le logement de l'immeuble sis 26 rue Joseph Malègue à Savenay (44260), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 16 juillet 2021 ;
- VU** les courriers du 04/08/2021 lançant la procédure contradictoire, adressés à Madame Fanny GERARD, née le 01/06/1985, domiciliée 26 rue de la Trinité à Vigneux-de Bretagne (44 360) et Messieurs Patrick Paul Marie GERARD, né le 25/01/1959, Jean-Félix GERARD, né le 20/07/1989 et Marc-Antoine GERARD, né le 08/05/1995, domiciliés 5B La Barre à la Chapelle-Launay (44 260) leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai minimum d'un mois ;
- VU** la réponse en date du 31/08/2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;
- VU** le rapport de contrôle du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 5 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** les rapports du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date des 16 juillet et 5 octobre 2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Absence de système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- Présence d'humidité et de moisissures, et notamment *Cladosporium sphaerospermum*, *Penicillium sp.*, *Aspergillus versicolor*, dans toutes les pièces du logement ;
- Présence de revêtements dégradés par les moisissures ;
- Présence de remontées telluriques ;
- Toiture présentant des éléments dégradés avec des risques d'infiltrations par manque d'étanchéité ;
- Défaut d'isolation thermique ;

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de désorganisation du système interne de régulation thermique qui provoque des troubles de la santé très divers tels que : accidents ou incidents cardiaques, déshydratation, rhumes, problèmes d'articulations, hypothermie ;
- Risques d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires tels que : l'asthme, les allergies respiratoires, les pneumopathies chroniques, le syndrome toxique respiratoire, mais aussi l'irritation des muqueuses respiratoires (rhinopharyngites, laryngite) et oculaires ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement de l'immeuble sis 26 rue Joseph Malègue à Savenay (44 260), référence cadastrale : parcelle AZ section n°60, Madame Fanny GERARD, domiciliée 26 rue de la Trinité à Vigneux-de Bretagne (44 360) et Messieurs Patrick Paul Marie GERARD, Jean-Félix GERARD et Marc-Antoine GERARD domiciliés 5B La Barre à la Chapelle-Launay (44 260) sont tenus de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes et selon les règles de l'art :

- Mettre en place un système de ventilation générale, efficace, permanent et adapté à l'utilisation d'appareils à combustion ;
- Rechercher les causes d'humidité et de moisissures et notamment *Cladosporium sphaerospermum*, *Penicillium sp.* *Aspergillus versicolor* et y remédier de manière efficace et durable dans tout le logement ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures dans tout le logement ;
- Effectuer un diagnostic de la toiture et procéder aux travaux nécessaires le cas échéant ;
- Remédier aux problèmes de remontées telluriques ;
- Assurer l'isolation thermique du logement.

**Article 2** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Madame et Monsieur VEYSSIERE et leur 3 enfants.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de la commune de Savenay, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Saint-Nazaire, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

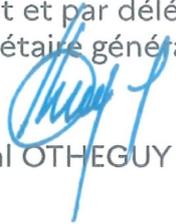
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Savenay, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXE 1

### Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'[article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L. 521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L. 521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### **Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 5 le Fresne à La Roche-Blanche (44 522)**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 mai 2021, pris en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, prescrivant :
- Dès la notification de l'arrêté :
    - Mettre à disposition de l'eau conforme à la réglementation à raison de 2 à 4L par personne et par jour (pour la boisson et la préparation des aliments) ;
  - Dans un délai de 15 jours après la notification de l'arrêté :
    - Fournir une analyse des caractéristiques physico-chimiques de l'eau produite de type P1P2 (selon l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique) pour laquelle le prélèvement et l'analyse auront été effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé,
    - Sécuriser l'installation électrique, notamment dans la cuisine,
    - Sécuriser l'installation de gaz,
    - Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- dans l'immeuble sis 5 le Fresne à La Roche-Blanche (44 522), par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art ;
- VU** les rapports du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des 3 mai et 14 octobre 2021 ;
- VU** le courrier du 11/06/2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Madame Marcelle Germaine Marie Josèphe CLAUDE épouse MARAIS et Monsieur Louis Marie René MARAIS leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai minimum d'un mois ;
- VU** les réponses apportées par courriel à compter du 4 juin 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

**CONSIDERANT** les rapports du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date des 3 mai et 14 octobre 2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Revêtements muraux dégradés ;
- Présence de moisissures sur les murs de la grande chambre jouxtant la cuisine ;
- Alimentation du logement par l'eau du puits dont la qualité n'est pas conforme à la réglementation ;

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies.
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires.

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement de l'immeuble sis 5 le Fresne à La Roche-Blanche (44522), référence cadastrale : parcelles A section n°584 et 585, Madame Marcelle Germaine Marie Joséphe CLAUDE épouse MARAIS née le 16/03/1946 à Pouillé-les-Coteaux (44) et Monsieur Louis, Marie René MARAIS né le 30/05/1946 à Varades demeurant 184 rue des Marronniers à La Roche-Blanche (44 522) sont tenus de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- Rénover ou remplacer les revêtements muraux et plafonds dégradés ;
- Rechercher les causes d'humidité et de moisissures sur les murs et plafonds de l'ensemble des pièces de vie et y remédier de façon efficace et durable ;
- Assurer de façon permanente et pérenne une distribution d'eau potable conforme à la réglementation

**Article 2** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 4** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Madame Gabriella VARHEGYI et Monsieur Jean-François LAGARDE

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de la commune de la Roche-Blanche, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

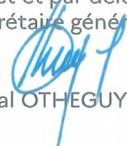
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Roche-Blanche, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

## ANNEXE 1

### Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'[article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L. 521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L. 521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### **Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services  
pénitentiaires du Grand Ouest**

**Centre Pénitentiaire de Nantes**

**N° 197 Sec Dir - IC**

À Nantes,

Le 19 octobre 2021

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Leslie LEGERON Capitaine, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes** aux fins désigner tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Organisation de l'Établissement – Adaptation du règlement intérieur type** sur le fondement de l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Audience arrivants du chef d'établissement** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Décision d'affectations de personnes détenues en cellule y compris en cellule de protection d'urgence et dans ce cas uniquement dans le cadre des astreintes** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.93 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.370 du code de procédure pénale,



- **Vie en détention – Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.94 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues** sur le fondement des articles 717-1, R 57-6-24 et D.92 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Présidence de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.90 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (46RI),
- **Vie en détention – Délégation de compétence pour demande de garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte** sur le fondement des articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D.267 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 14RI),
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 5RI),
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires** sur le fondement de l'article D.308 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (Art 7 III RI) et des articles R 57-7-79, D.294, D.306 et D.397 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Utilisation des moyens de contrainte en détention** sur le fondement des articles R 57-6-24 et R 57-6-20 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (Art 20 RI) du code de procédure pénale,



- **Discipline – Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte sur le fondement de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale,**
- **Discipline – Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R 57-7-25 du code de procédure pénale,**
- **Discipline – Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline sur le fondement des articles R 57-7-8 et R 57-7-18 du code de procédure pénale,**
- **Discipline – Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-18 du code de procédure pénale,**
- **Discipline – Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-28 du code de procédure pénale,**
- **Isolement – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R 57-7-64 du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (24 III RI),**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (24 III RI),**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir sur le fondement de l'article D.122 du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 et à l'article D.330 du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés sur le fondement de l'article D.332 du code de procédure pénale,**



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 14 II RI)**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R 57-9-5 du code de procédure pénale,**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement sur le fondement de l'article R 57-9-7 du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (Sauf HO, compétence préfectorale) sur le fondement de l'article R 57-6-5 du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale) sur le fondement de l'article R 57-8-10 du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé sur le fondement de l'article R57-6-18 (33RI) du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées sur le fondement de l'article R 57-8-23 du code de procédure pénale,**
- **Entrée et sortie d'objets – Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de Détention sur le fondement de l'article D.274 du code de procédure pénale,**
- **Entrée et sortie d'objets – Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles sur le fondement de l'annexe de l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI),**
- **Activités – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.446 du code de procédure pénale,**



- **Activités – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (17RI),
- **Activités – Retrait d'un équipement informatique** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) du code de procédure pénale,
- **Activités – Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue** sur le fondement des articles R 57-7-22, R 57-7-23 et l'article D.432-4 du code de procédure pénale.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement du  
Centre Pénitentiaire de Nantes

Sylvie MANAUD-BÉNAZÉRAF





**Direction interrégionale des services  
pénitentiaires du Grand Ouest**

**Centre Pénitentiaire de Nantes**

**N° 198 Sec Dir - IC**

À Nantes,

**Le 19 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD BENZAERAF en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Madame Sylvie MANAUD-BENZAERAF, Cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Éric STICH Capitaine, Officier du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes** aux fins désigner tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Organisation de l'Établissement – Adaptation du règlement intérieur type** sur le fondement de l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Audience arrivants du chef d'établissement** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Décision d'affectations de personnes détenues en cellule y compris en cellule de protection d'urgence et dans ce cas uniquement dans le cadre des astreintes** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.93 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.370 du code de procédure pénale,



- **Vie en détention – Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.94 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues** sur le fondement des articles 717-1, R 57-6-24 et D.92 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Présidence de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.90 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (46RI),
- **Vie en détention – Délégation de compétence pour demande de garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte** sur le fondement des articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D.267 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 14RI),
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 5RI),
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires** sur le fondement de l'article D.308 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (Art 7 III RI) et des articles R 57-7-79, D.294, D.306 et D.397 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Utilisation des moyens de contrainte en détention** sur le fondement des articles R 57-6-24 et R 57-6-20 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (Art 20 RI) du code de procédure pénale,



- **Discipline – Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte sur le fondement de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale,**
- **Discipline – Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R 57-7-25 du code de procédure pénale,**
- **Discipline – Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline sur le fondement des articles R 57-7-8 et R 57-7-18 du code de procédure pénale,**
- **Discipline – Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-18 du code de procédure pénale,**
- **Discipline – Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-28 du code de procédure pénale,**
- **Isolement – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R 57-7-64 du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (24 III RI),**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (24 III RI),**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir sur le fondement de l'article D.122 du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 et à l'article D.330 du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés sur le fondement de l'article D.332 du code de procédure pénale,**



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 14 II RI)**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R 57-9-5 du code de procédure pénale,**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement sur le fondement de l'article R 57-9-7 du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (Sauf HO, compétence préfectorale) sur le fondement de l'article R 57-6-5 du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale) sur le fondement de l'article R 57-8-10 du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé sur le fondement de l'article R57-6-18 (33RI) du code de procédure pénale,**
- **Visites, correspondances, téléphone – Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées sur le fondement de l'article R 57-8-23 du code de procédure pénale,**
- **Entrée et sortie d'objets – Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de Détention sur le fondement de l'article D.274 du code de procédure pénale,**
- **Entrée et sortie d'objets – Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles sur le fondement de l'annexe de l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI),**
- **Activités – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.446 du code de procédure pénale,**



- **Activités – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (17RI),
- **Activités – Retrait d'un équipement informatique** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) du code de procédure pénale,
- **Activités – Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue** sur le fondement des articles R 57-7-22, R 57-7-23 et l'article D.432-4 du code de procédure pénale.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement du  
Centre Pénitentiaire de Nantes

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



**DOS 1**

Dossier suivi par :

**Éric SIMON**

Tél : 02 51 81 74 39

Mél : [dos1-44@ac-nantes.fr](mailto:dos1-44@ac-nantes.fr)

**Madame l'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de  
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**

BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 3

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2010 -1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c,14-2 et 31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 06 décembre 2018 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 06 décembre 2018 et le procès-verbal du dépouillement des élections en date du 06 décembre 2018 ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le comité technique spécial départemental (CTSD) de Loire-Atlantique est présidé par l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Monsieur Emmanuel ROUETTE, Secrétaire général.

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

**Article 2 :**

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de la Loire-Atlantique, désignés par les organisations syndicales concernées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Au titre de la FSU</b>	
M. Bernard VALIN	Mme Céline SIERRA
Mme Cécile LEHUEDE	M. Yoann ROUSSEAU
Mme Aminata BATHILY	M. Sylvain MARANGE
Mme Dominique LAMBERT	Mme Mélanie MEME
<b>Au titre de UNSA - Education</b>	
Mme Gwénaëlle ALLEN	M. Mickaël POTTIER
M. Adrien MISSON	Mme Sophie LE BRUN
<b>Au titre de SGEN - CFDT</b>	
M. Pascal LECHAT	Mme Anne-Claire AOUSTIN
Mme Aurélie BOUCHER	Mme Armelle BLANLOEIL
<b>Au titre de FNEC - FP - FO</b>	
M. Laurent BERTOTTI	M. François OUDIN
M. Henrique DUARTE	M. Stéphane ARNOULT

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

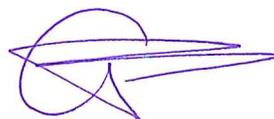
Il abroge l'arrêté en date du 02 octobre 2020.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Direction des services de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN 44, d'une publication sur son site internet ainsi qu'une inscription au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2021,

**Patricia GALEAZZI**





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRETE portant modification  
de l'agrément de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP  
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP, en date du 12 février 2021 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'agrément ingénierie sociale, financière et technique en date du 25 juin 2021 en faveur de "l'association HAPI COOP" et la demande de rectification du 20 juillet 2021 portant la mention "la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP" ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et

- le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

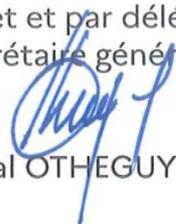
Article 3 – Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 septembre 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRETE portant modification de l'agrément de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP, en date du 12 février 2021;

**VU** l'avis favorable émis par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale en date du 25 juin 2021 en faveur de "l'association HAPI COOP" et la demande de rectification du 20 juillet 2021 portant la mention "la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP" ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HAPI COOP reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM .

Article 2 – L’agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l’article R 365-8 du code de la construction et de l’habitation susvisé.

Article 3 – Un compte-rendu de l’activité concernée et les comptes financiers de l’organisme seront adressés annuellement à la directrice départementale de l’emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique en application de l’article R 365-7 du code de la construction et de l’habitation susvisé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale de l’emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 septembre 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l’association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Arrêté fixant la liste des candidatures recevables**  
Appel à candidatures MJPM individuels du 18 et 19 novembre 2021

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2025 ;
- Vu l'avis d'appel à candidatures du 7 juin au 23 août 2021 ;
- Vu les dossiers de candidature reçus complets ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du code susvisé est établie comme suit :

Madame	ANGELO Céline
Madame	BEDUNEAU Julie
Madame	BELLECOUEFFARD Marie
Madame	BERTHE Emilie
Madame	BOIZIAU Josiane
Madame	DANIGO Chantal
Madame	GRIFFON Patricia
Madame	GUEGNARD_DELCROIX Charlotte
Madame	LEVEL_LE PEVEDIC Annick
Madame	MONMARCHE_DENION Caroline
Madame	MORILLEAU Sophie
Madame	MULTON_BOUDOU Isabelle
Madame	PAQUIER_MARTINEAU Marie-Astrid
Monsieur	PROVOST Gael
Madame	PUAUD Mélanie

Madame RIGOIS\_MAHE Estelle  
Madame ROBIN\_JOUAN Sophie  
Madame ROUSSET Elisa  
Monsieur RUAND Nicolas  
Monsieur SAHRAOUI Nazim  
Madame ZENARI\_LECLERC Muriel

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

## **ARTICLE 4**

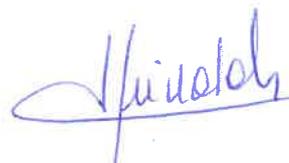
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **19 OCT. 2021**

Pour Le Préfet de la Loire-Atlantique et  
par délégation,  
La directrice de la DDETS,



Blandine GRIMALDI



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association SOURCES D'ENVOL au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association Sources d'envol, en date du 30 juin 2021 ;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association Sources d'envol, reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante :

- la gestion de résidences sociales

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,

- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Tél : 02 40 12 80 00  
mail : ddets-directeur@loire-atlantique.gouv.fr

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

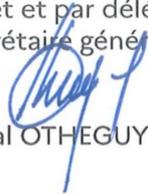
Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 octobre 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 167** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur ROUSSEL Clarisse

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur Clarisse ROUSSEL née le 17 août 1985 à SECLIN (59) sous le numéro d'ordre 27685 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1382 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Clarisse ROUSSEL née le 17 août 1985 à SECLIN (59) sous le numéro d'ordre 27685.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Clarisse ROUSSEL sous le numéro d'ordre 27685, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Clarisse ROUSSEL sous le numéro d'ordre 27685, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 octobre 2021

Le Préfet  
P/Le directeur départemental,  
Le chef de service

  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Catherine Mabut Le Goaziou





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 168** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur GREGORY Clarisse

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur Clarisse GREGORY née le 11 juin 1993 à POISSY (78) sous le numéro d'ordre 29569 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1383 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Clarisse GREGORY née le 11 juin 1993 à POISSY (78) sous le numéro d'ordre 29569.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Clarisse GREGORY sous le numéro d'ordre 29569, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Clarisse GREGORY sous le numéro d'ordre 29569, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

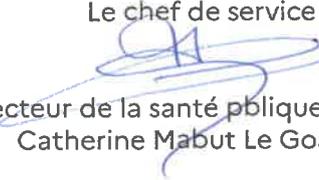
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 octobre 2021

Le Préfet  
P/Le directeur départemental,  
Le chef de service

  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Catherine Mabut Le Goaziou

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-08  
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Nage et Sauvetage  
en Loire » par la Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, le lundi 8 novembre 2021**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 17 septembre 2021 par laquelle Monsieur Patrick GRELLIER, président de l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, sollicite l'autorisation d'organiser le lundi 8 novembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 une formation « Nage et Sauvetage en Loire » entre le pont Résal et l'écluse Saint-Félix, bras de la Madeleine, à Nantes du PK 54,070 au PK 55,150 ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 5 Octobre 2020

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 29 septembre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1er** - La formation « Nage et Sauvetage en Loire » organisée par l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44 est autorisée le lundi 8 novembre de 9 h 00 à 12 h 00 entre le pont Résal et l'écluse Saint Félix, bras de la Madeleine, commune de Nantes, du PK 54,070 au PK 55,150.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 3** - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** - L'association assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 5** - Les nageurs n'évolueront pas au milieu du chenal de navigation, mais à proximité des rives. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de nage pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

**Article 6** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 7** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de La Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site [www.loire-alerte.fr](http://www.loire-alerte.fr). Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

**Article 8** - L'organisateur est tenu de confirmer l'exercice deux jours à l'avance à UTI Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr), et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

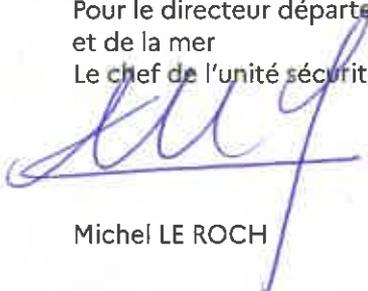
En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 9** - La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

Nantes, le 15 octobre 2021

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports

  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions  
départementales  
des territoires et de la mer**



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté conjoint n° ddtm-2021-10-24  
portant sur l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'une manifestation nautique des  
épreuves d'aviron intitulée «Tête de Rivière Régionale» sur La Vilaine  
le 24 octobre 2021**

VU le code des transports

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 7 juin 2021 de Monsieur le préfet du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 9 septembre 2021 par laquelle Monsieur Jean-yves JAOUEN, représentant de l'association « L'Aviron Pays de Redon », sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 octobre 2021 de 9 h 30 à 16 h 00, des épreuves de course d'aviron intitulées « Tête de Rivière Régionale » entre les Buttes Rouges sur la commune de Fégréac et la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon ;

VU l'avis favorable du Président du conseil régional de Bretagne en date du 27 septembre 2021 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF Conseil attestant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 23 septembre 2021 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire mais qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Considérant que le déroulement des épreuves de course d'aviron intitulées « Tête de Rivière Régionale » entre les buttes rouges, commune de Fégréac et la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon, nécessite de fixer les conditions d'occupation et de navigation du domaine public fluvial.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La manifestation nautique intitulée « Tête de Rivière Régionale » organisée par l'association « L'Aviron Pays de Redon » est autorisée le dimanche 24 octobre 2021 de 9 h 30 à 16 h 00 sur la rivière la Vilaine entre les Buttes Rouges sur la commune de Fégréac et la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, le chenal de navigation et les écluses resteront accessibles à tout moment.

**Article 3** - Les participants devront respecter les règles du code de la navigation intérieure. Ils seront également tenus de se conformer à toutes les mesures de signalisation et de sécurité qui leur seront indiquées par les services compétents.

**Article 4** - Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place, en rive gauche, un chenal dédié à la course depuis le point de départ, les Buttes Rouges sur la commune de Fégréac, jusqu'à la base nautique de Saint-Nicolas-de-Redon. Sur la rive droite le chenal sera partagé entre la navigation et les compétiteurs descendant au point de départ.

Des bateaux de sécurité avec moteur, équipés de bouées de sauvetage, veilleront à la sécurité des avirons qui participeront à la manifestation nautique.

**Article 5** – L'association « L'Aviron Pays de Redon » assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectés, lors de la présente manifestation, le règlement général de police, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de Covid-19 devront être respectées.

**Article 6** – « L'Aviron pays de Redon » devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer quelques jours avant la date prévue de son déroulement, que la qualité de l'eau de la Vilaine ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Ille-et-Vilaine, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.99.33.34.00 ou auprès de l'Institut d'Aménagement de La Vilaine agence de Redon tél 02.99.72.35.35.

**Article 8** – Dès la fin de la manifestation, la voie d'eau et ses dépendances seront débarrassées par les soins et aux frais de l'organisateur de tous les déchets et installations qui résulteraient des différentes activités exercées ; Les lieux devront être remis en état.

**Article 9** – En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Vilaine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 10** – Les maires de Fégréac, Rieux, Redon et de Saint-Nicolas-de-Redon, les directeurs des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les Commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Rennes, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
La Cheffe du Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine



Corinne ROY-CAMPS

Vannes, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer



**Le Directeur Adjoint,**

**Mathieu BATARD**

Nantes, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
La Cheffe du Service Transport et Risques



Patricia CHOLLET





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Albert DEBEAUX  
☎ 02-40-11-77-60  
[albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Céline BOURA  
☎ 02-40-11-77-59  
[celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr)

## **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

### **Arrêté 68/2021**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

Délégation à la mer et au littoral  
Section cultures marines  
9 boulevard de Verdun  
CS 40424 - 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex  
Tél : 02 40 11.77.60 ou 59  
Mél : [ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr)

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 12 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 18 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des prélèvements effectués au titre du réseau REMI (Réseau de surveillance microbiologique) dans la zone de production 44.14 : La Prée, sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire : Résultats < 67 e.coli pour les prélèvements du 11/10 et du 14/10 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

## **ARRÊTE**

**Article 1er-** l'arrêté préfectoral 67/2021 du 07 octobre 2021, portant interdiction de la pêche professionnelle dans la zone 44-14 - la Prée, est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

**Article 2-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
l'attaché Principal de l'administration de l'État  
**Damien PORCHER LABREUILLE**  
Chef de service de la mer et du littoral



## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions  
départementales  
des territoires et de la mer**



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté conjoint n° ddtm-2021-10-30  
portant sur l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'une manifestation nautique,  
un concours de pêche intitulé «Challenge de Loire-Atlantique» sur La Vilaine  
le 30 octobre 2021**

**VU** le code des transports

**VU** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 de Monsieur le préfet du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 4 octobre 2021 par laquelle Monsieur Roland BENOIT, représentant de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques (FDPPMA), sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 30 octobre 2021 de 8h00 à 17h00, un concours de pêche intitulé « Challenge de Loire-Atlantique » entre le pont de Redon (D 164) sur la commune de Redon et la limite imaginaire entre le lieu dit « Le Grand Pré Roru » (en rive droite) et l'écluse du Bellion (en rive gauche) sur la commune de Fégréac ;

VU l'avis favorable du Président du conseil régional de Bretagne en date du 24 mars 2021 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

VU le contrat souscrit auprès de SMACL Assurances attestant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 4 octobre 2021 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire mais qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Considérant que le déroulement des épreuves du concours de pêche intitulé « Challenge de Loire-Atlantique » entre le pont supportant la D164, commune de Redon et l'écluse des Bellions, commune de Fégréac, nécessite de fixer les conditions d'occupation et de navigation du domaine public fluvial.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation nautique intitulée « Challenge de Loire-Atlantique » organisée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA44) est autorisée le samedi 30 octobre 2021 de 8h00 à 17h00 sur la rivière la Vilaine entre le pont de Redon (D 164) sur la commune de Redon et la limite imaginaire entre le lieu dit « Le Grand Pré Roru » (en rive droite) et l'écluse du Bellion (en rive gauche) sur la commune de Fégréac.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, le chenal de navigation et les écluses resteront accessibles à tout moment.

**Article 3** – Les participants devront respecter les règles du code de la navigation intérieure. Ils seront également tenus de se conformer à toutes les mesures de signalisation et de sécurité qui leur seront indiquées par les services compétents.

**Article 4** - La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPMA44) assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectés, lors de la présente manifestation, le règlement général de police, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de Covid-19 devront être respectées.

**Article 5** - La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPMA44) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 6** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer quelques jours avant la date prévue de son déroulement, que la qualité de l'eau de la Vilaine ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Ille et Vilaine, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.99.33.34.00 ou auprès de l'Institut d'Aménagement de La Vilaine agence de Redon tél 02.99.72.35.35.

**Article 7** - Dès la fin de la manifestation, la voie d'eau et ses dépendances seront débarrassées par les soins et aux frais de l'organisateur de tous les déchets et installations qui résulteraient des différentes activités exercées ; Les lieux devront être remis en état.

**Article 8** - En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Vilaine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 9** - Les maires de Fégréac, Rieux, Redon et de Saint-Nicolas-de-Redon, les directeurs des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les Commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Rennes, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
La Cheffe du Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine



Corinne ROY-CAMPS

Vannes, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer



Le Directeur Adjoint,

Mathieu BATARD

Nantes, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
La Cheffe du Service Transport et Risques



Patricia CHOLLET





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté préfectoral n°2021/SEE/044**

portant autorisation de capture temporaire et de relâcher différé d'amphibiens protégés – Quartier des Perrières à La Chapelle-sur-Erdre

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par la Fédération des Amis de l'Erdre le 11 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire du 20 février 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 5 au 22 mars 2021 inclus en application de l'article L.129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales est d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher différé d'amphibiens, visant à la préservation du patrimoine naturel et à la réalisation d'inventaires dans le cadre de l'évaluation préalable en vue de la mise en place d'aménagements pour rétablir les continuités écologiques au sein du quartier des Perrières ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Fédération des Amis de l'Erdre  
80 rue du Port Boyer  
44300 Nantes

## **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher, de l'autre côté de l'avenue de Perrières, à La Chapelle-sur-Erdre :  
les volontaires de l'association Bretagne Vivante, de la Fédération des amis de l'Erdre.

Les spécimens d'espèces animales protégées concernées par la demande sont :

- le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- la Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*)

## **Article 3 – Conditions de la dérogation**

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

## **Article 4 – Suivi**

Un rapport sera transmis avant le 31 décembre 2021 à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe.

Le rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

## **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour 2021.

## **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 – Sanctions**

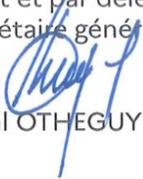
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0169**

autorisant la manipulation d'oeufs de Guifette Moustac et le transport de cadavres pour la période 2021 à 2023

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande déposée le 9 mars 2021 par l'UMR ECOBIO de Rennes ;

**VU** l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature (CNP) du 3 mai 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 4 au 19 mai 2021 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à analyser les oeufs des Guifettes moustac au sein des colonies situées autour du lac de Grandlieu afin de mieux comprendre les facteurs influençant la reproduction de ces oiseaux ;

**CONSIDERANT** que le dossier comprend également une demande de transport de cadavres de Guifettes moustac, trouvés au sein de ces colonies, afin de les transférer dans les locaux de l'Unité ECOBIO à Rennes et d'y effectuer des analyses génétiques ;

**CONSIDERANT** que le projet visant à mieux connaître l'écologie de la Guifette moustac est cohérent avec la politique de l'État en matière de conservation des oiseaux en permettant d'améliorer la connaissance des espèces et de mieux les protéger ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
CNRS / Université de Rennes 1  
UMR ECOBIO 6553  
Mandataire : M. Jean-Marc Paillisson  
Campus de Beaulieu – Bât 14A  
Avenue du Général Leclerc  
35042 Rennes

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, dans le périmètre du Lac de Grandlieu, la manipulation, afin d'effectuer des mesures, des œufs de Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*), dans le cadre d'études scientifiques et biométriques.

Est également autorisé le transport de cadavres de Guifette moustac trouvés et prélevés dans ce même périmètre.

### **Article 3 – Mesures de suivi**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport en fin de saison. Ce rapport intégrera le tableau récapitulatif figurant en annexe.

### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

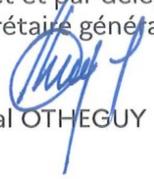
La présente autorisation est accordée pour la période 2021-2023.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de la Turballe
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.



**Arrêté N°2021/SEE/0171**

autorisant le Muséum d'histoire naturelle de Nantes à capturer, transporter et relâcher ou détenir des spécimens d'espèces protégées de reptiles et d'amphibiens

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 10 septembre 2020 par le Muséum d'histoire naturelle de Nantes ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 7 janvier 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 16 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la capture temporaire, le transport vers un site adapté et le relâcher ou la détention d'amphibiens et de reptiles, afin de sauvegarder des spécimens ;

**CONSIDÉRANT** que le Muséum d'histoire naturelle de Nantes intervient sur demande de différents services (douane, ONCFS, police, SDIS, ...) et parfois de particuliers ;

**CONSIDÉRANT** que seuls les animaux autochtones en bon état pourront être relâchés ; les animaux en mauvais état ou non indigènes seront conservés au Muséum dans des lieux adaptés ;

**CONSIDÉRANT** que les animaux conservés au Muséum ne seront pas présentés au public ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire de l'autorisation est le Muséum d'histoire naturelle de Nantes, représentée par Mme Le Maux Gaëlle, 12 rue Voltaire, 44000 Nantes.

**ARTICLE 2 :** Il est autorisé à déroger à l'interdiction de capture, de transport, de relâcher ou de détention de spécimens des espèces protégées d'amphibiens et de reptiles de France métropolitaine à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est accordée sous réserve que les captures soient réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés. L'autorisation est accordée sous réserve que le lieu de relâcher se situe dans l'habitat favorable le plus proche.

**ARTICLE 4 :** Un rapport de suivi sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer, accompagné des données concernant la localisation des spécimens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 6 :** La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

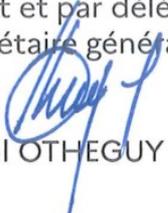
**ARTICLE 7 :** Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 septembre 2021

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de la Turballe
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.



## **Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0173**

autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitat du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) lors de travaux de restauration écologique et morphologique de cours d'eau du bassin de Goulaine

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande déposée le 7 mai 2021 par le Syndicat mixte Loire et Goulaine ;

**VU** l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 28 juillet 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 17 mai au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à restaurer écologiquement et morphologiquement des cours d'eau du bassin de Goulaine, sur les communes du Loroux-Bottereau et de Saint-Julien de Concelles ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux visent à corriger les déséquilibres morphologiques et hydrauliques de cours d'eau afin de rétablir leur bon fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) est présent sur les cours d'eau compris dans le projet et que ce dernier entraînera une destruction d'habitat et la perturbation intentionnelle de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration permettront de maintenir l'espèce en la préservant des variations brutales de niveau d'eau, liées aux déséquilibres constatés, qui constituent une menace pour le Campagnol amphibie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces présentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Syndicat mixte Loire et Goulaine  
Représenté par M. Thierry COIGNET  
136 route du Pont de l'Ouen  
44115 Haute-Goulaine

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, sont autorisées, sur les communes du Loroux-Bottreau et de Saint-Julien de Concelles, la destruction d'habitat et la perturbation intentionnelle du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), dans le cadre de travaux de restauration écologique et morphologique de cours d'eau du bassin de Goulaine.

### **Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- la zone située dans la zone amont du site 1, au sud du camping, ne fera pas l'objet de travaux ;
- limitation de l'emprise des travaux et de circulation des engins aux zones strictement nécessaires et balisées ;
- mise en défens des arbres d'intérêt, des zones de travaux, des crêtes de berge ;
- réalisation des travaux de morphologie du cours d'eau entre août et novembre et des opérations de restauration des boisement et ripisylve entre novembre et février.

### **Article 4 - Mesures de suivi**

Un inventaire sera réalisé en N+1 après la fin des travaux, par un écologue, accompagné de l'animatrice du site Natura 2000 des Marais de Goulaine.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre N+1.

Des inventaires complémentaires devront être menés en cas de constat d'absence du Campagnol amphibie et des mesures complémentaires pourront être prescrites.

### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

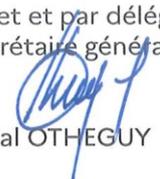
La présente autorisation est accordée pour la période 2021-2023.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de la Turballe
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.



## **Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0174**

autorisant l'enlèvement et la réimplantation de la Tolypelle saline R.Corillion, 1960 (*Tolypella salina*) à Mesquer dans le cadre d'un projet d'expérimentation visant à tester les modalités d'introduction et de gestion favorables à l'espèce

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** la demande déposée le 17 mars 2021 par Cap Atlantique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 5 mai 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 2 au 19 avril 2021 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à prélever des oospores de Tolypelle saline R.Corillion, 1960 (*Tolypella salina*) et à les transférer vers des bassins situés au sein des marais salants du Mès, à Mesquer ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans un projet d'expérimentation dans le cadre du Life Sallina ;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectif la définition de mesures de gestion et d'introduction favorable à cette espèce rare, pour laquelle les marais salants de Guérande et du Mès ont une responsabilité importante ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces présentes ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Cap Atlantique  
3 avenue des Noëllés  
44503 La Baule

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Cap Atlantique est autorisé à déroger aux interdictions de prélèvement et de réintroduction de la Tolypelle saline R.Corillion, 1960 (*Tolypella salina*), dans le cadre d'un projet expérimental s'inscrivant dans le Life Sallina.

### **Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- superposition des prélèvements successifs du feutre d'algues filamenteuses et des sédiments de surface (0 à 2,5 cm) puis un peu plus profonds (2,5 à 5 cm) qui permet de circonscrire l'impact à une surface cumulée limitée,
- dispersion des carrés de prélèvement à l'échelle de chaque bassin qui permet de répartir l'impact dans l'espace et faciliter la reconquête de la Tolypelle saline,
- période d'intervention en assec, et limitation du piétinement de la population en définissant des circuits.

### **Article 4 - Mesures de suivi**

Un suivi est réalisé annuellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport annuel avant le 31 décembre de l'année de suivi. Un bilan intermédiaire de l'expérimentation est réalisé à l'issue de la phase 1, en 2023 et un autre en 2027. Un rapport final est transmis à l'issue de l'opération d'expérimentation, en N+10.

### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la période 2021-2031.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

**24 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Saint-Nazaire

  
MICHEL BERGUE

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de la Turballe
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-27  
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Nage et Sauvetage  
en Loire » par la Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, le samedi 23 octobre 2021**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 17 septembre 2021 par laquelle Monsieur Patrick GRELLIER, président de l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 23 octobre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 une formation « Nage et Sauvetage en Loire » entre le pont Résal et le pont du General audibert, bras de la Madeleine, à Nantes ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 6 Octobre 2021

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 29 septembre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1er** - La formation « Nage et Sauvetage en Loire » organisée par l'association Sécurité Nautique Atlantique FFSS 44 est autorisée le samedi 23 octobre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 entre le pont Résal et le pont du Général Audibert, bras de la Madeleine, commune de Nantes.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 3** - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** - L'association assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 5** - Les nageurs n'évolueront pas au milieu du chenal de navigation, mais à proximité des rives. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de nage pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

**Article 6** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 7** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de La Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site [www.loire-alerte.fr](http://www.loire-alerte.fr). Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

**Article 8** - L'organisateur est tenu de confirmer l'exercice deux jours à l'avance à UTI Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr), et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 9** - La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie

Nantes, le 18 octobre 2021

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports



Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-07 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association ANCRE, la manifestation nautique  
« Trophée Ancr'Erdre N°4 », le dimanche 7 novembre 2021 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 4 février 2021, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée Ancr'Erdre N°4» le dimanche 7 novembre 2021 de 10 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Porterie commune de la Chapelle-sur-Erdre et la Tour Carré commune de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 15 février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 14 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association ANCRE le dimanche 7 novembre 2021 de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Porterie commune de la Chapelle-sur-Erdre et la Tour Carré commune de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

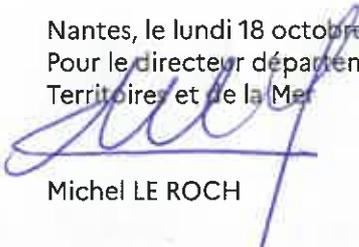
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – L'ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de la Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 18 octobre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Nantes, le 19/10/2021

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Réunion du vendredi 26 novembre 2021**

**à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette - salle de formation)**

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

### **ORDRE DU JOUR**

#### **A 9h30- Examen conjoint de trois dossiers, pour la commune de Clisson :**

Dossier N° 21-326 : extension du magasin à l'enseigne Espace Emeraude

Dossier N° 21-327 : création d'un ensemble commercial sur le zone d'activité de Câlin  
(demandeurs SCI ADELIAC et SAS Clisson Distribution)

Dossier N° 21-328 : création d'un ensemble commercial au lieu dit Fief Bignon  
(demandeur SCI IRMA)

Durée de la réunion : environ 3 heures



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-24-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Coupe des Chataignes », du samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Coupe des Chataignes» le samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), du samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

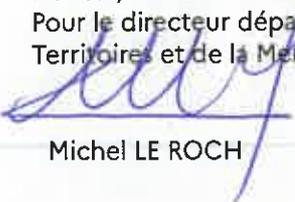
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Carquefou, de Nantes et de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 20 octobre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-06 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Finale du Chpt Atlantique Laser », du samedi 06 au dimanche 07 novembre 2021 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Finale du Chpt Atlantique Laser» le samedi 06 au dimanche 07 novembre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), du samedi 06 au dimanche 07 novembre 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

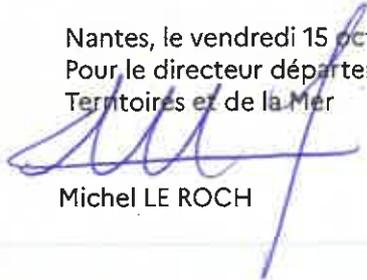
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 15 octobre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-10-28 modifiant l'arrêté ddtm-2021-10-23 portant sur  
l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié et Nature de  
Nantes (CVAN), la manifestation nautique  
« Les 6 heures de l'Erdre », le samedi 23 au dimanche 24 octobre 2021 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1 octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 11 janvier 2021, par laquelle Monsieur BROCHARD Franz, directeur technique de l'association Centre de Voile Amitié et Nature de Nantes (CVAN) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Les 6 heures de l'Erdre» le samedi 23 octobre 2021 de 10 h 00 à 17 h 00 sur le plan d'eau situé entre la Jonelière et l'île de Versailles commune de Nantes et le dimanche 24 octobre 2021 de 11 h 00 à 17 h 00 sur le plan d'eau situé entre la Jonelière et le port Barbe, commune de la Chapelle-sur-Erdre ;

**VU** la demande du 19 octobre 2021 par laquelle Mr Franz BROCHARD directeur technique du CVAN demande de supprimer la date du dimanche 24 octobre 2021.

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 18 janvier 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ddtm-2021-10-23 est modifié comme suit suppression de «et le dimanche 24 octobre 2021 de 11h00 à 17h00 sur le plan d'eau situé entre la jonelière et le port Barbe commune de la chapelle sur erdre ».

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté ddtm-2021-10-23 restent applicables.

**Article 3** – La maire de Nantes, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 21 octobre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer



Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-20 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Amicale des Pêcheurs de Vioreau, la manifestation nautique « 14ème Open Carnassier », le samedi 20 novembre et dimanche 21 novembre 2021 sur le Grand Réservoir de Vioreau**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 14 juillet 2021, par laquelle Monsieur ROBIN Sébastien, président de l'association Amicale des Pêcheurs de Vioreau sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «14ème Open Carnassier» le samedi 20 novembre 2021 de 8h30 à 18h00 et le dimanche 21 novembre 2021 de 7h30 à 14h00, sur le plan d'eau situé sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2021 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MACIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 14 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Amicale des Pêcheurs de Vioreau le samedi 20 novembre 2021 de 8h30 à 18h00 et le dimanche 21 novembre 2021 de 7h30 à 14h00, est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre.

**Article 2** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. L'organisateur devra par ailleurs prévoir la mise en place de la signalisation appropriée.

**Article 5** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

**Article 6** – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

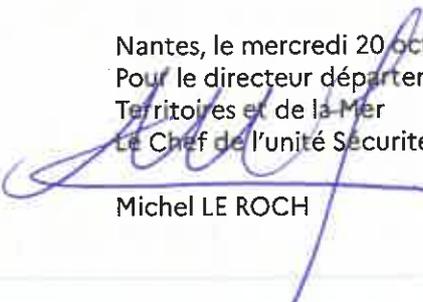
**Article 7** – L'organisateur devra veiller à respecter les zones de stationnement des véhicules en dehors du DPF afin de faciliter l'accès au service de sécurité. La circulation sera uniquement autorisée pour la mise à l'eau et le repli du matériel des concurrents en début et fin de concours.

**Article 8** – Sur le site classé Natura 2000, il conviendra de respecter les zones interdites d'accès, les sites de stockage temporaire du matériel durant le concours. Il est interdit de déposer/stocker du matériel, de circuler ou de piétiner les berges (car présence d'espèces protégées) en dehors de la zone autorisée. Respecter les zones de mise à l'eau des float tubes (cale aménagée), aucun autre accès d'entrée ou de sortie de l'eau n'est autorisée. Ne pas aller en zone de queue ouest de l'étang afin de respecter la tranquillité des espèces.

**Article 9** – L'organisateur devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du lac ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries sur l'étang. Ces renseignements sont disponibles à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ainsi que sur les sites <https://www.edenn.fr/telechargements/documentation/> et <https://www.edenn.fr/eau/cyanobacteries/historique-cyanobacteries/>.

**Article 10** – Le maire de Joué-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 20 octobre 2021  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20211020 portant réglementation temporaire de la circulation pendant la pose d'une potence de signalisation, Porte de Rennes, à Nantes**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée ;

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, notamment le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**VU** la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'avis favorable du 27 septembre 2021 de Nantes Métropole ;

**VU** l'avis favorable du 18 octobre 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route durant la pose d'une potence de signalisation directionnelle au niveau de la collectrice sur l'A 844 (périphérique extérieur) en direction de Paris → Vannes et Nantes centre Le Cardo - de la Porte de Rennes.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mesures d'exploitation**

#### 1-1 Restrictions de circulation

Pendant le montage et la pose de la potence de signalisation directionnelle :

- la collectrice de l'A11 au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation pour les usagers voulant se diriger vers Vannes et Nantes-Centre Le Cardo,
- la bretelle de sortie Nantes vers Vannes sur la RN 137 dans le sens Nantes vers Rennes, au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation.

#### 1-2 Déviations

Les usagers venant de Paris sur la collectrice de l'A 11 en direction de Vannes ou de Nantes Centre le Cardo sont déviés, depuis la sortie en direction de Rennes, via la RN 137 jusqu'à l'échangeur de Ragon pour un retour sur la RN 137 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant du giratoire du Cardo sur la RN 137 en direction de Vannes sont déviés, depuis la porte de Rennes sur la RN 137 jusqu'à l'échangeur de Ragon pour un retour sur la RN 137 jusqu'à la porte de Rennes.

Ces mesures s'appliquent de 21h00 à 04h00, la nuit du mardi 26 au mercredi 27 octobre 2021, avec en dates de report en cas d'intempéries, les 2 nuits suivantes du mercredi 27 octobre au vendredi 29 octobre 2021, aux mêmes horaires.

La Direction Interdépartementale des Routes Ouest aura en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies à savoir la collectrice (A 11 → A 844) au droit de la sortie en direction de Rennes, et la bretelle Nantes vers Vannes à la porte de Rennes, sur la RN 137.

**Article 2 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 3 : Infraction à l'arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : Publication et exécution**

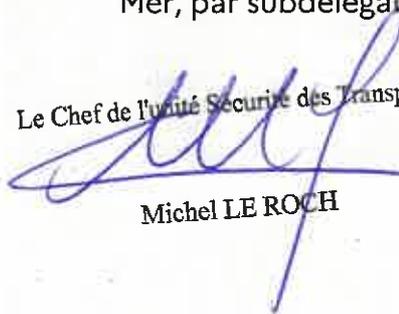
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute (Vinci Autoroute),
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 20 octobre 2021

Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la  
Mer, par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20211021-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres du DESC 2 Bis**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

**VU** l'avis favorable du 20 septembre 2021 de Nantes Métropole,

**VU** l'avis favorable de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 18 octobre 2021,

**VU** la convention dans le cadre des travaux de la Porte de Gesvres entre la DIRO et Cofiroute en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres du DESC 2 Bis, au cours de la semaine 43.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors des travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres du DESC 2 Bis, au cours de la semaine 43 de 2021, et comportant les interventions suivantes :

- Débalisage de la VRTC, de la sortie 25 au PR 346+300 sur A11 Sens Paris Province :
  - Dépose des SMV,
  - Mise en œuvre de la signalisation horizontale provisoire,
  - Mise en œuvre de la signalisation verticale provisoire.

La circulation sera réglementée les nuits du lundi 25 et mardi 26 octobre 2021 de 20h30 à 05h30 par :

- Neutralisation de la voie lente sur A11 sens 1 entre les PR 345.500 et 346.700,
- Fermeture de la bretelle de sortie Paris/La Chapelle sens Paris Province, au PR 346+300.

**Déviation phase 2 bis B-1 :**

Les nuits du lundi 25 et mardi 26 octobre 2021 de 20h30 à 05h30 :

Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers La Chapelle sur Erdre :

- Déviation par l'échangeur N°37, Porte de Rennes.
- Demi-tour par les bretelles Paris/Nantes et Rennes/Paris de l'échangeur N°37 de la Porte de Rennes,
- Prendre la Direction de Paris par A11 et sortir à l'échangeur N°25 de la Chapelle-sur-Erdre.

Pendant la période de travaux la circulation des usagers sera réglementée sur l'A11 dans les conditions suivantes (dans la journée et le week-end) :

**Du mercredi 27 octobre à la fin du chantier.**

Sur A11, en section courante sens Paris /Province des PR 345+600 AU 346+250, circulation sur des voies comportant :

- Bande dérasée gauche - BDG de 0.25 m minimum
- Voie rapide de 2.80 m
- Voie lente de 3.20 m
- VRTC (voie réservée transport en commun) de 3.20 m
- Bande dérasée droite - BDD de 0.50 m
- Vitesse réduite à 70 km/h

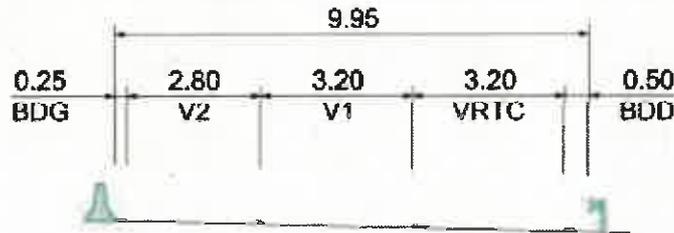


Figure 5 - Profil type de la VRTC sur section courbante de l'A11 sens 2

Sur A11, bretelle de sortie de l'échangeur N°25 sens Paris/Province au PR 346+300, circulation sur des voies comportant :

- BDG de 0.50 m minimum
- Voie circulée de 3.20 m
- VRTC (voie réservée transport en commun) de 3.20 m
- BDD de 0.50 m
- Vitesse réduite à 50 km/h

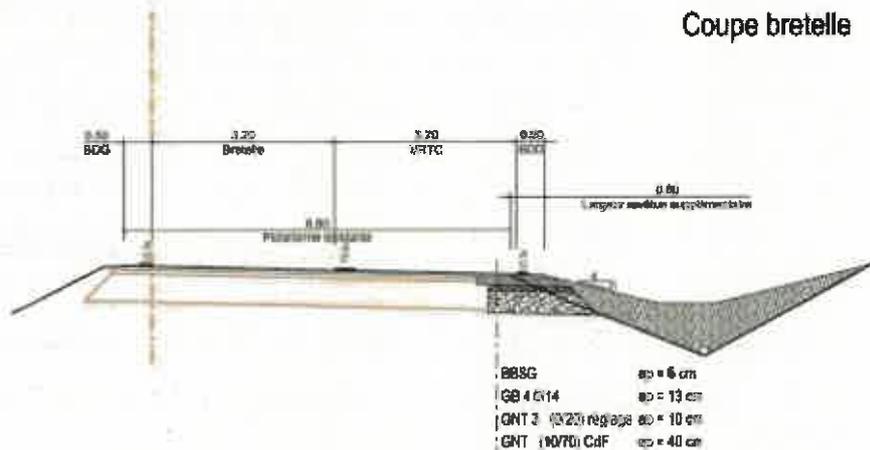


Figure 5 - Profil type de la VRTC sur bretelle de sortie depuis l'A11 sens 1 de l'échangeur 25

**Article 2 :** En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues, sous réserve d'information préalable du signataire du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

**Article 3** : L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN), pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite à des accidents.

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre.

**Article 4** : La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à Messages Variables existants ou mobiles sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com)
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

**Article 5** : Les entreprises chargées des travaux, prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 7** : Publication et exécution

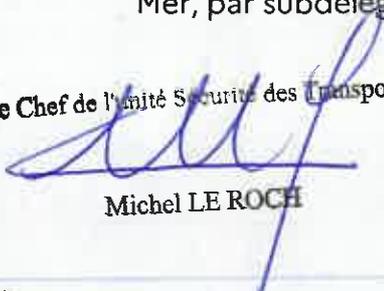
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 octobre 2021

Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la  
Mer, par subdélégation

Le Chef de l'Unité Sécurité des Transports

  
Michel LE ROCH



**Arrêté N° 2021 / SEE / 175**

portant dérogation pour la destruction de 15 nids d'hirondelles rustiques  
et de 20 nids de moineaux situés au 15 Cannevé sur la commune de Guérande.

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

**Vu** la demande de dérogation cerfa n°13 616\*01 accompagnée du dossier explicatif reçue le 4 septembre 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** la consultation du public du 18 septembre 2021 ou 12 octobre 2021 ;

**Considérant** le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre ;

**Considérant** que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

**Considérant** la destruction de 20 nids de moineaux domestiques et la présence de nids dans le bâtiment principal non concerné pas les travaux de rénovation ;

**Considérant** que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

**Considérant** que ce projet de rénovation de la bâtisse en pierre pour la création d'un point de vente de produits fermiers répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistants à l'accueil des clients ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de la Loire-Atlantique et prescrites dans le présent arrêté ;

**Considérant** la synthèse des observations formulées lors de la consultation du public du 18 septembre 2021 ou 12 octobre 2021 inclus ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est EARL CANNEVE (Léa DULOS-Damien DAVID)  
15 Cannevé  
44350 Guérande

**Article 2 : nature de l'autorisation**

L'exploitation agricole EARL CANNEVE est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans les quantités suivantes : 15 nids complets occupés en 2021.

**Article 3 : localisation des travaux et des nids**

Les travaux se situent dans une partie du bâtiment de l'exploitation agricole (Annexe 1) au lieu dit Cannevé. Les nids sont positionnés à l'intérieur du bâtiment à une hauteur de 2,5 mètres (entre le plafond et les poutres de soutiens).

**Article 4 : mesures d'évitement**

Les travaux sont réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022.

**Article 5 : mesures de compensation**

Le bénéficiaire met en place dès le début des travaux en janvier 2022, de nouvelles poutres en bois dans le bâtiment attenant. Après les travaux, 15 nids artificiels seront disposés dans le bâtiment rénové.

La destruction des 20 nids de moineaux domestiques sera compensée par la mise en place avant le 1<sup>er</sup> avril 2022 de 30 nichoirs sur le bâtiment rénové.

Des mangeoires sont installées au cours de l'hiver 2021 afin de maintenir la population de moineaux au cours de l'hiver et favoriser la nidification au printemps 2022.

**Article 6 : mesures de suivis**

Le bénéficiaire met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur. Ce suivi (2 visites par an) sera réalisé par la LPO 44 afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire. Les 5 blockhaus pouvant servir de sites de repli devront également faire l'objet d'un suivi sur les 5 années suivant les travaux.

**Article 7 : mesures d'accompagnement**

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le bénéficiaire s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

**Article 8 : durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour l'année 2022.

NANTES, le 20/10/21

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer ,

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

**Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE 1



Photo 2 : Vue aérienne du bâtiment de ferme.

## **DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SION LES MINES (44590)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération des buralistes de Loire Atlantique a été informée ;

### **DÉCIDE**

la fermeture définitive au 18/07/2019 (régularisation a posteriori) du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400437H sis 9, rue du Grand Fougeray sur la commune de SION LES MINES (44590).

Fait à Nantes, le 15 octobre 2021,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le directeur régional des Pays de la Loire,

  
Michel MARIN

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,  
7 place Mellinet  
BP 78410  
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

## **DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GUEMENE PENFAO (44290)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération des buralistes de Loire Atlantique a été informée ;

### **DÉCIDE**

la fermeture définitive au 17/04/2019 (régularisation a posteriori) du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400113Y sis 8, place de l'Église Beslé sur Vilaine sur la commune de Guémené Penfao (44290).

Fait à Nantes, le 15 octobre 2021,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le directeur régional des Pays de la Loire,



Michel MARIN

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,  
7 place Mellinet  
BP 78410  
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°28**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Dolmen des Rossignols protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;  
Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;  
Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;  
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Dolmen des Rossignols, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1982, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Brevin-les-Pins en date du 24 octobre 2013 prescrivant la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante sur son territoire en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;  
Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 24 mai 2018 arrêtant le projet d'AVAP sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins et sollicitant l'architecte des bâtiments de France afin d'engager une procédure de modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud-Estuaire, en date du 20 mars 2019, prescrivant une enquête publique unique relative à la transformation de la ZPPAUP de Saint-Brevin-les-Pins en AVAP et à la modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 22 mai 2019 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2019 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 20 février 2020 approuvant la modification du périmètre de protection des abords du Dolmen des Rossignols ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 17 septembre 2020 prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 15 juillet 2021 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-Les-Pins et les périmètres de protection modifiés des sept monuments historiques de la commune, dont le Dolmen des Rossignols ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le périmètre délimité des abords proposé est cohérent avec la qualité des espaces protégés ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire ;

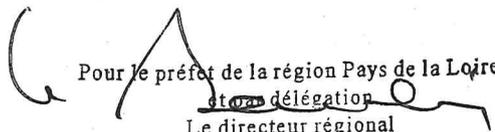
### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : le périmètre délimité des abords du Dolmen des Rossignols, inscrit par arrêté du 21 décembre 1982 au titre des monuments historiques, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays-de-la-Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-La-Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **19 OCT. 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
~~et par~~ délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

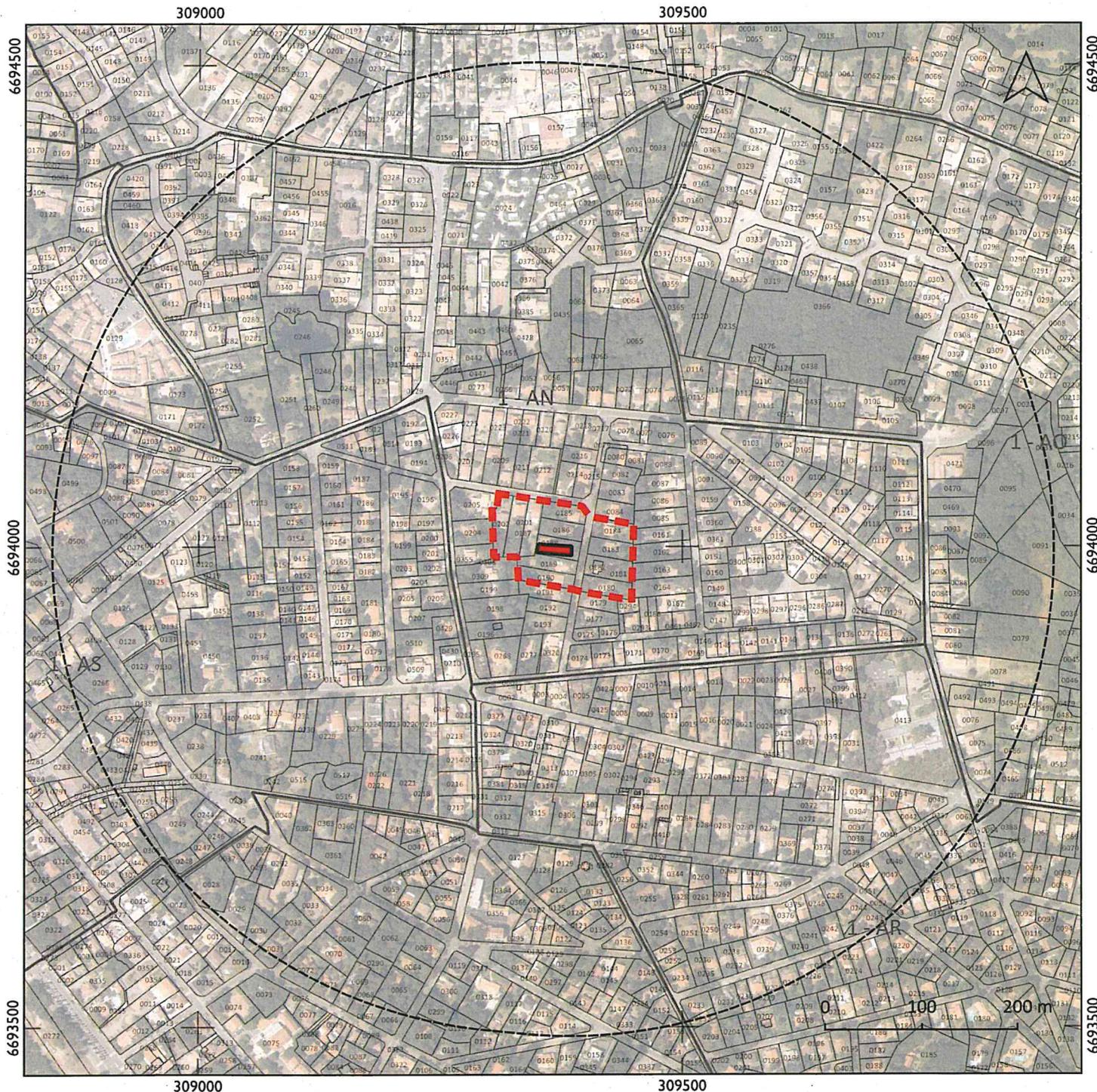
**Marc Le Bourhis**

# Dolmen des Rossignols - Saint-Brevin-les-Pins (44)

Monument historique inscrit par arrêté du 21 décembre 1982

Plan annexé à l'arrêté 2021/DRAC/PDA/n°28 portant création du PDA en date du

19 OCT. 2021



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Servitude rayon 500 mètres

Département : Loire-Atlantique (44)

Commune : Saint-Brevin-les-Pins

Section/Feuille : AN/1

Date d'édition : 01/02/2021

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | septembre 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°29**

**Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Dolmen de la Briordais, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;  
Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;  
Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;  
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Dolmen de la Briordais, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 mars 1981, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Brevin-les-Pins en date du 24 octobre 2013 prescrivant la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante sur son territoire en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;  
Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 24 mai 2018 arrêtant le projet d'AVAP sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins et sollicitant l'architecte des bâtiments de France afin d'engager une procédure de modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud-Estuaire, en date du 20 mars 2019, prescrivant une enquête publique unique relative à la transformation de la ZPPAUP de Saint-Brevin-les-Pins en AVAP et à la modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 22 mai 2019 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2019 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 20 février 2020 approuvant la modification du périmètre de protection des abords du Dolmen de la Briordais ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 17 septembre 2020 prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 15 juillet 2021 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-Les-Pins et les périmètres de protection modifiés des sept monuments historiques de la commune, dont le Dolmen de la Briordais ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le périmètre délimité des abords proposé est cohérent avec la qualité des espaces protégés ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : le périmètre délimité des abords du Dolmen de la Briordais, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 mars 1981, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays-de-la-Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-La-Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de la Loire-atlantique.

Fait à Nantes, le 19 OCT. 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

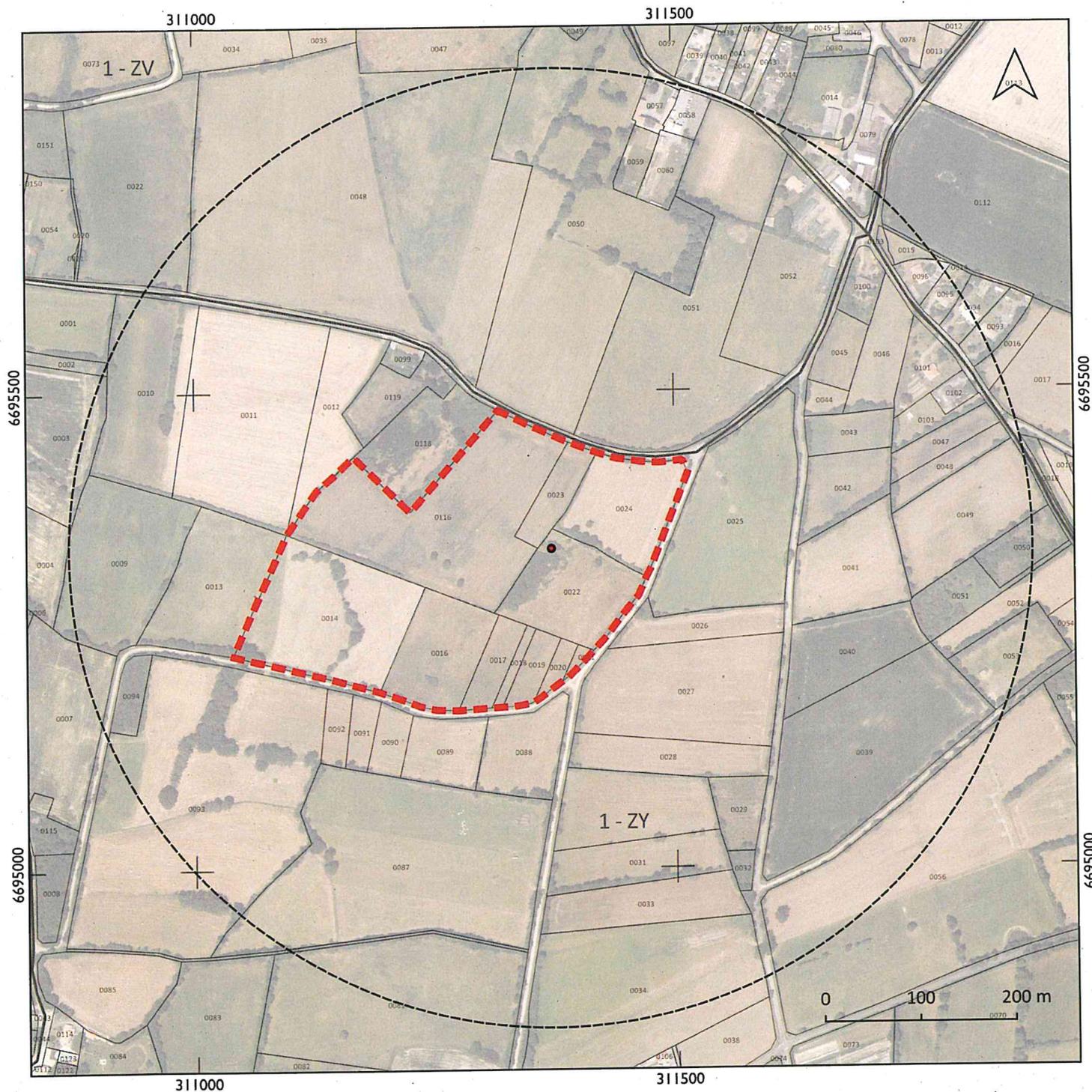
  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Marc Le Bourhis**

# Dolmen de la Briordais - Saint-Brevin-les-Pins (44)

Monument historique inscrit par arrêté du 26 mars 1981

Plan annexé à l'arrêté 2021/DRAC/PDA/n°29 portant création du PDA en date du **19 OCT. 2021**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Servitude rayon 500 mètres

Département : Loire-Atlantique (44)

Commune : Saint-Brevin-les-Pins

Section/Feuille : ZY/1

Date d'édition : 01/02/2021

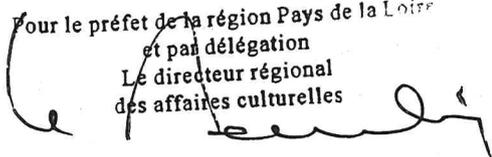
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | septembre 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

  
**Marc Le Bourhis**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°30**

**Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir du Plessis Gamat, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;  
Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;  
Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;  
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Plessis Gamat, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 01 septembre 1977, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Brevin-les-Pins en date du 24 octobre 2013 prescrivant la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante sur son territoire en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;  
Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 24 mai 2018 arrêtant le projet d'AVAP sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins et sollicitant l'architecte des bâtiments de France afin d'engager une procédure de modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud-Estuaire, en date du 20 mars 2019, prescrivant une enquête publique unique relative à la transformation de la ZPPAUP de Saint-Brevin-les-Pins en AVAP et à la modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 22 mai 2019 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2019 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 20 février 2020 approuvant la modification du périmètre de protection des abords du Menhir du Plessis Gamat ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 17 septembre 2020 prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 15 juillet 2021 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-Les-Pins et les périmètres de protection modifiés des sept monuments historiques de la commune, dont le Menhir du Plessis Gamat ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le périmètre délimité des abords proposé est cohérent avec la qualité des espaces protégés ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire ;

**Arrête**

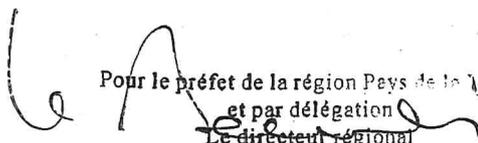
Article 1<sup>er</sup> : le périmètre délimité des abords du Menhir du Plessis Gamat, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 01 septembre 1977, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays-de-la-Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-La-Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de la Loire-atlantique.

Fait à Nantes, le

19 OCT. 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

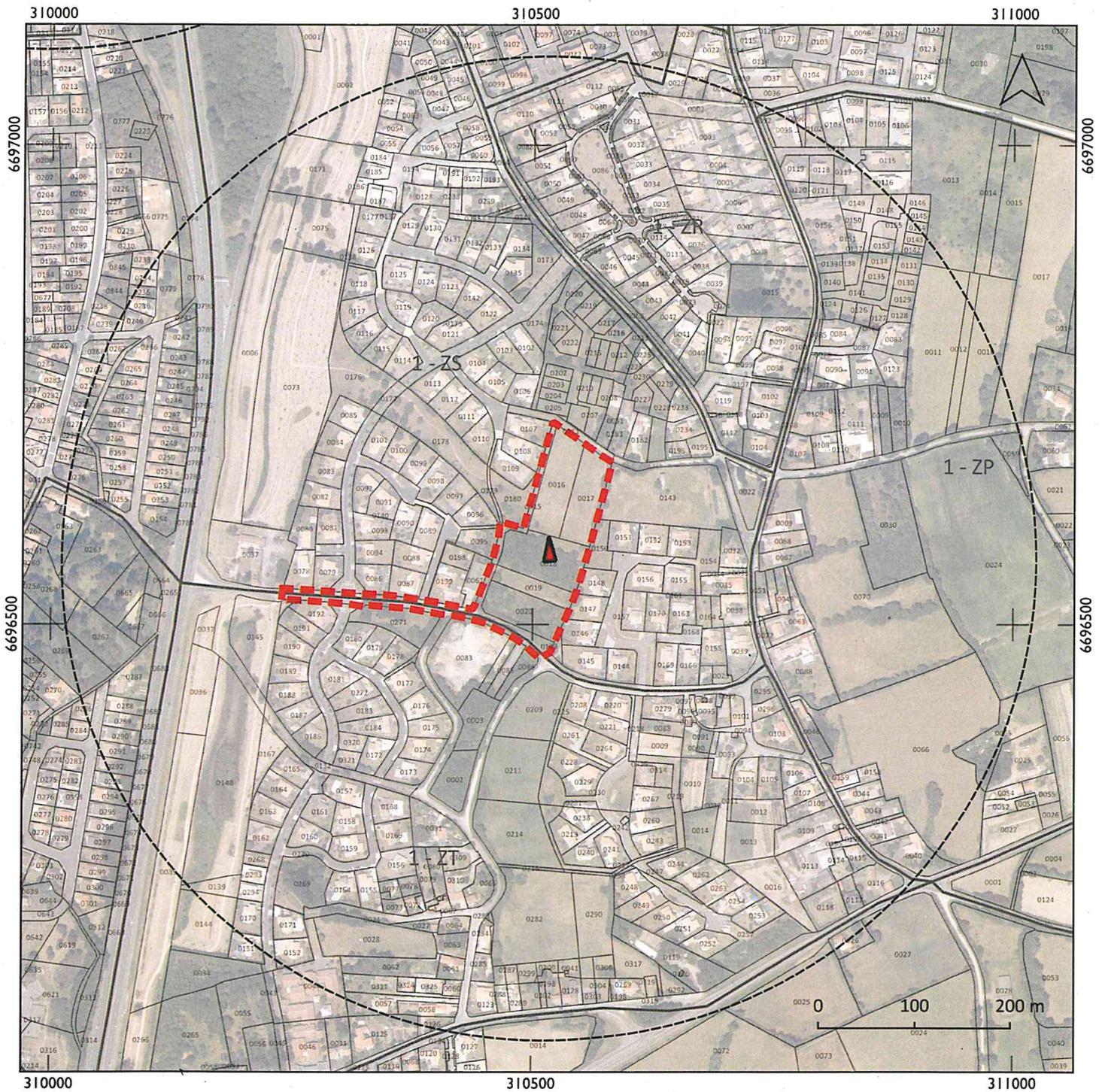
  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Marc Le Bourhis**

# Menhir du Plessis Gamat - Saint-Brevin-les-Pins (44)

Monument historique classé par arrêté du 1 septembre 1977

Plan annexé à l'arrêté 2021/DRAC/PDA/n°30 portant création du PDA en date du **19 OCT. 2021**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Servitude rayon 500 mètres

Département : Loire-Atlantique (44)

Commune : Saint-Brevin-les-Pins

Section/Feuille : ZS/1, ZT/1

Date d'édition : 01/02/2021

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | septembre 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Marc Le Bourhis**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°31**

**Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir du Boivre protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;  
Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;  
Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;  
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir du Boivre, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 05 décembre 1980, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Brevin-les-Pins en date du 24 octobre 2013 prescrivant la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante sur son territoire en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;  
Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 24 mai 2018 arrêtant le projet d'AVAP sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins et sollicitant l'architecte des bâtiments de France afin d'engager une procédure de modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud-Estuaire, en date du 20 mars 2019, prescrivant une enquête publique unique relative à la transformation de la ZPPAUP de Saint-Brevin-les-Pins en AVAP et à la modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 22 mai 2019 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2019 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 20 février 2020 approuvant la modification du périmètre de protection des abords du Menhir du Boivre ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 17 septembre 2020 prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 15 juillet 2021 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-Les-Pins et les périmètres de protection modifiés des sept monuments historiques de la commune, dont le Menhir du Boivre ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le périmètre délimité des abords proposé est cohérent avec la qualité des espaces protégés ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire ;

### Arrête

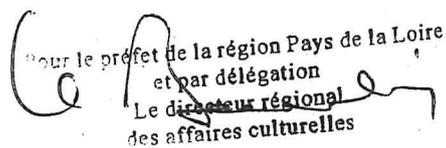
Article 1<sup>er</sup> : le périmètre délimité des abords du Menhir du Boivre, inscrit par arrêté du 05 décembre 1980 au titre des monuments historiques, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays-de-la-Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-La-Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de la Loire-atlantique.

Fait à Nantes, le

19 OCT. 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

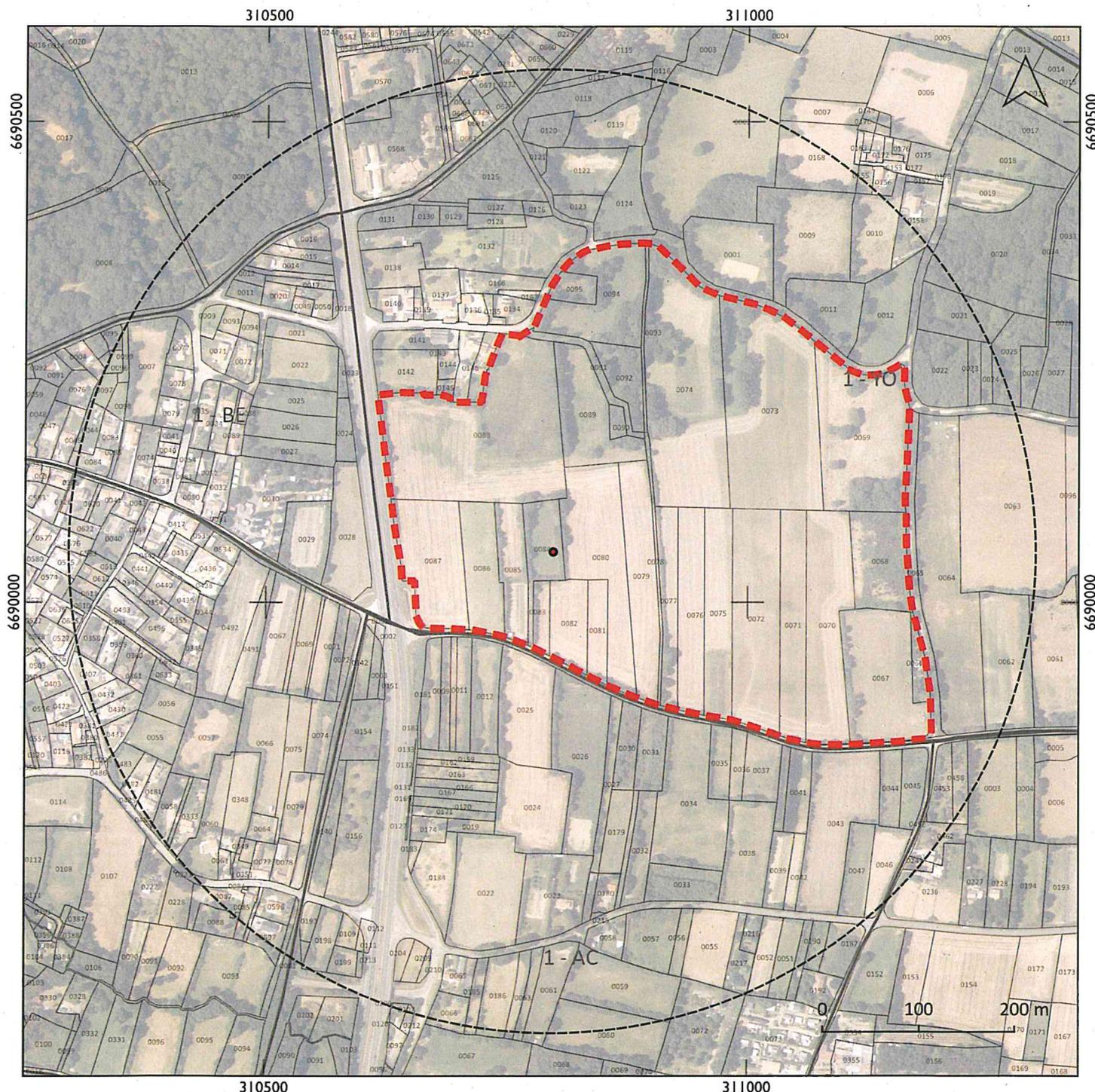
**Marc Le Bourhis**

# Menhir du Boivre - Saint-Brevin-les-Pins (44)

Monument historique inscrit par arrêté du 5 décembre 1980

Plan annexé à l'arrêté 2021/DRAC/PDA/n°31 portant création du PDA en date du

19 OCT. 2021



Monument historique Périmètre délimité des abords (PDA) Servitude rayon 500 mètres

Département : Loire-Atlantique (44)

Commune : Saint-Brevin-les-Pins

Section/Feuille : YO/1

Date d'édition : 01/02/2021

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | septembre 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°32**

**Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de la Pierre Attelée protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;  
Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;  
Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;  
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de la Pierre Attelée, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 05 mai 1978, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Brevin-les-Pins en date du 24 octobre 2013 prescrivant la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante sur son territoire en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;  
Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 24 mai 2018 arrêtant le projet d'AVAP sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins et sollicitant l'architecte des bâtiments de France afin d'engager une procédure de modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud-Estuaire, en date du 20 mars 2019, prescrivant une enquête publique unique relative à la transformation de la ZPPAUP de Saint-Brevin-les-Pins en AVAP et à la modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 22 mai 2019 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2019 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 20 février 2020 approuvant la modification du périmètre de protection des abords du Menhir de la Pierre Attelée ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 17 septembre 2020 prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 15 juillet 2021 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-Les-Pins et les périmètres de protection modifiés des sept monuments historiques de la commune, dont le Menhir de la Pierre Attelée ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le périmètre délimité des abords proposé est cohérent avec la qualité des espaces protégés ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire ;

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : le périmètre délimité des abords du Menhir de la Pierre Attelée, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 05 mai 1978, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays-de-la-Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-La-Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de la Loire-atlantique.

Fait à Nantes, le

**19 OCT. 2021**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

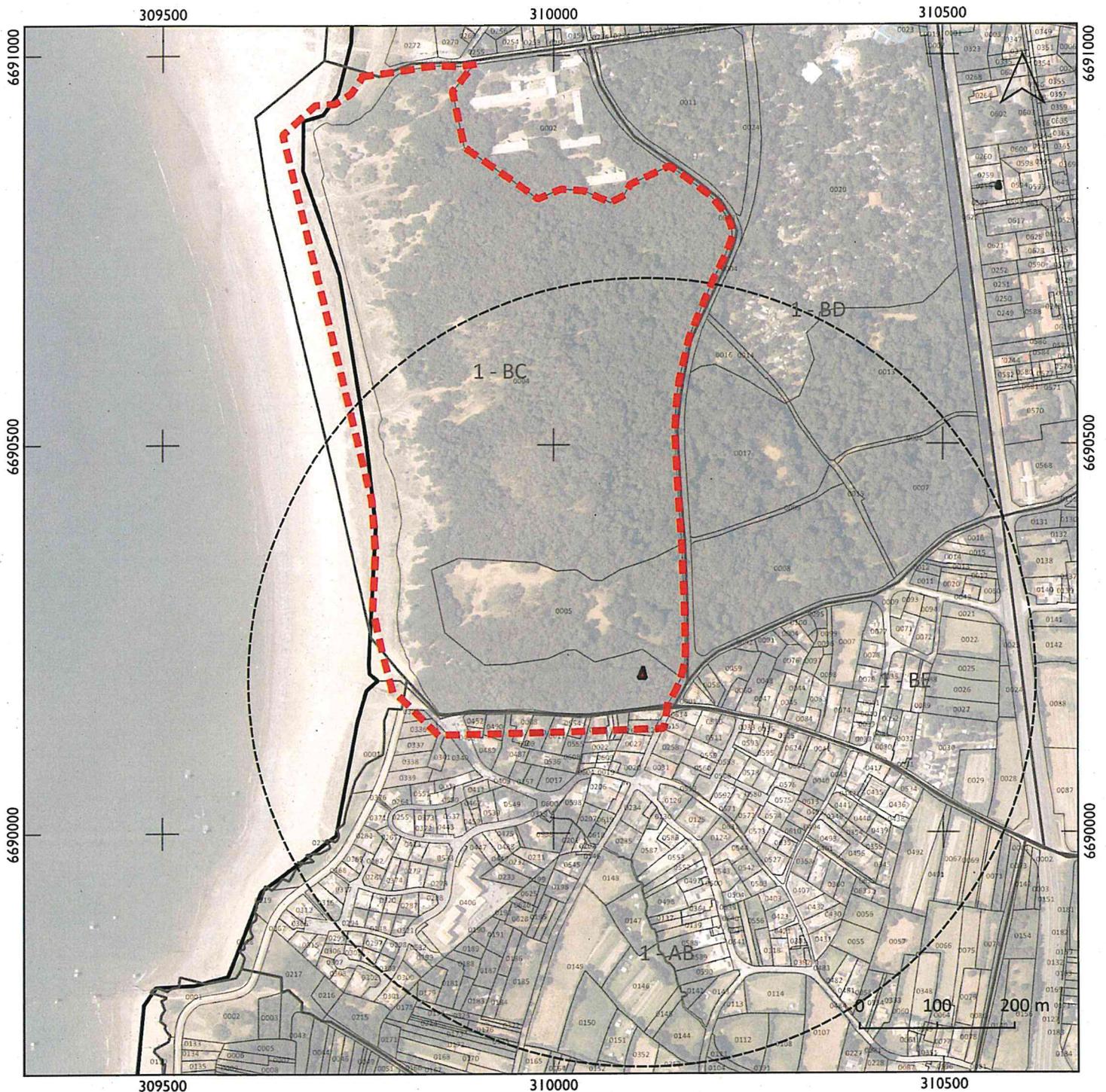
  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Marc Le Bourhis**

# Menhir de la Pierre Attelée - Saint-Brevin-les-Pins (44)

Monument historique classé par arrêté du 5 mai 1978

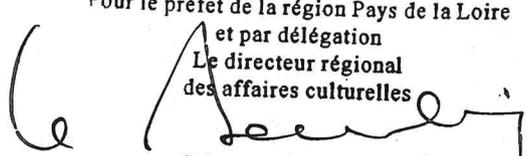
Plan annexé à l'arrêté 2021/DRAC/PDA/n°32 portant création du PDA en date du **19 OCT. 2021**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Servitude rayon 500 mètres

Département : Loire-Atlantique (44)  
Commune : Saint-Brevin-les-Pins  
Section/Feuille : BC/1, AB/1 (Saint-Michel-Chef-Chef)  
Date d'édition : 01/02/2021  
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)  
Conception : DRAC Pays de la Loire  
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | septembre 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles  
  
**Marc Le Bourhis**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°33**

**Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de la Pierre de Couche protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;  
Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;  
Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;  
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de la pierre de Couche, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 10 octobre 1977, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Brevin-les-Pins en date du 24 octobre 2013 prescrivant la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante sur son territoire en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;  
Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 24 mai 2018 arrêtant le projet d'AVAP sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins et sollicitant l'architecte des bâtiments de France afin d'engager une procédure de modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud-Estuaire, en date du 20 mars 2019, prescrivant une enquête publique unique relative à la transformation de la ZPPAUP de Saint-Brevin-les-Pins en AVAP et à la modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 22 mai 2019 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2019 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 20 février 2020 approuvant la modification du périmètre de protection des abords du Menhir de la pierre de Couche ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 17 septembre 2020 prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 15 juillet 2021 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-Les-Pins et les périmètres de protection modifiés des sept monuments historiques de la commune, dont le Menhir de la Pierre de Couche ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le périmètre délimité des abords proposé est cohérent avec la qualité des espaces protégés ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire ;

### Arrête

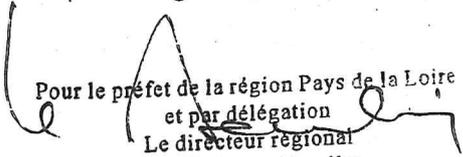
Article 1<sup>er</sup> : le périmètre délimité des abords du Menhir de la Pierre de Couche, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 10 octobre 1977, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays-de-la-Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-La-Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de la Loire-atlantique.

Fait à Nantes, le

19 OCT. 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

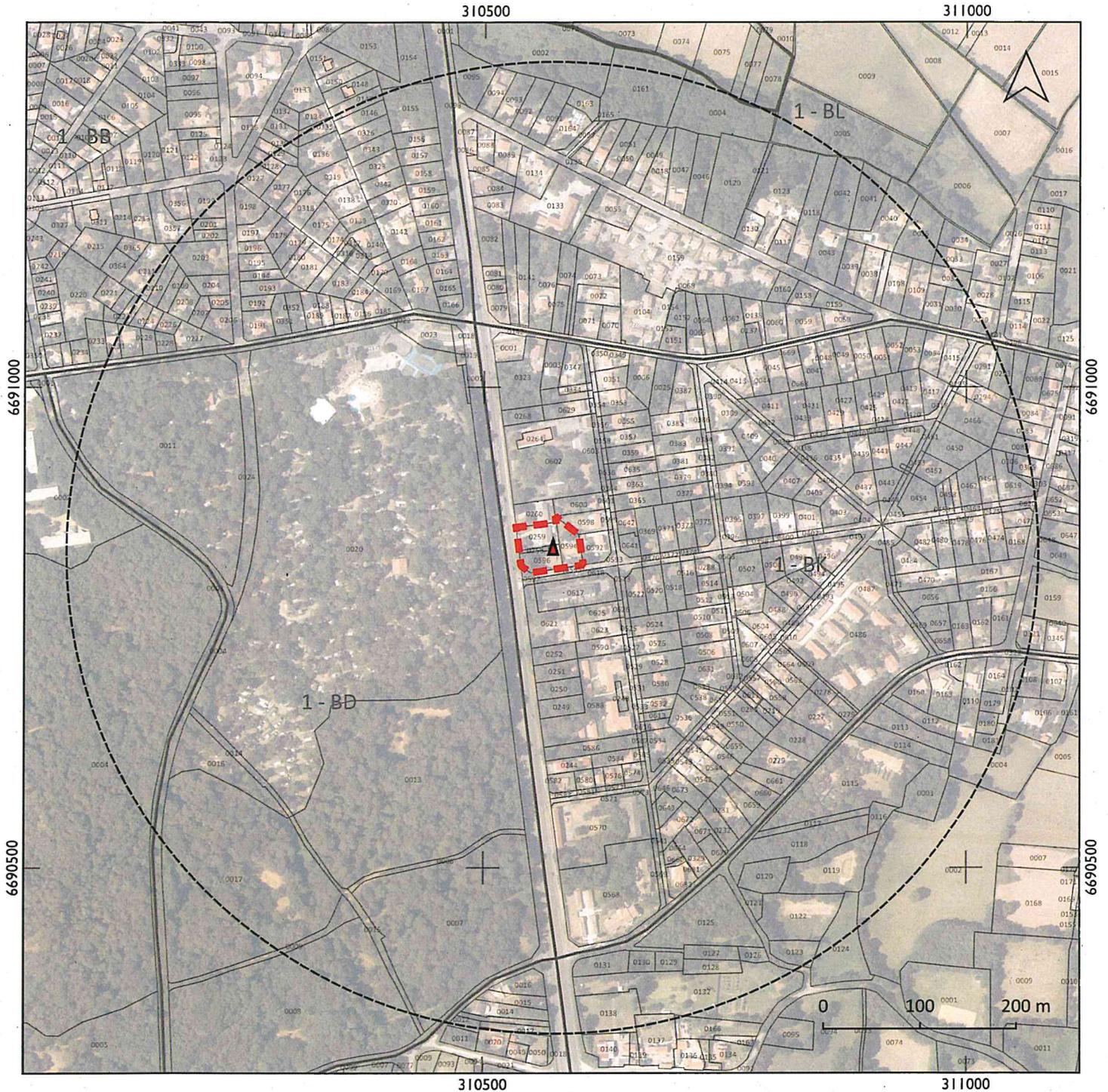
  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Marc Le Bourhis**

# Menhir de la Pierre de Couche - Saint-Brevin-les-Pins (44)

Monument historique classé par arrêté du 10 octobre 1977

Plan annexé à l'arrêté 2021/DRAC/PDA/n°33 portant création du PDA en date du 19 OCT. 2021



Monument historique Périmètre délimité des abords (PDA) Servitude rayon 500 mètres

Département : Loire-Atlantique (44)

Commune : Saint-Brevin-les-Pins

Section/Feuille : BK/1

Date d'édition : 01/02/2021

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | septembre 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°34**

**Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de la Pierre de Gargantua, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Brevin-Les-Pins (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;  
Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;  
Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;  
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du menhir de la Pierre de Gargantua, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 06 juin 1973, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Brevin-les-Pins en date du 24 octobre 2013 prescrivant la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante sur son territoire en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;  
Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 24 mai 2018 arrêtant le projet d'AVAP sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins et sollicitant l'architecte des bâtiments de France afin d'engager une procédure de modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud-Estuaire, en date du 20 mars 2019, prescrivant une enquête publique unique relative à la transformation de la ZPPAUP de Saint-Brevin-les-Pins en AVAP et à la modification de la protection des abords des sept monuments historiques présents sur la commune ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 22 mai 2019 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2019 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 20 février 2020 approuvant la modification du périmètre de protection des abords du Menhir de la Pierre de Gargantua ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 17 septembre 2020 prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-les-Pins,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Estuaire en date du 15 juillet 2021 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brevin-Les-Pins et les périmètres de protection modifiés des sept monuments historiques de la commune, dont le Menhir de la Pierre de Gargantua ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le périmètre délimité des abords proposé est cohérent avec la qualité des espaces protégés ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire ;

**Arrête**

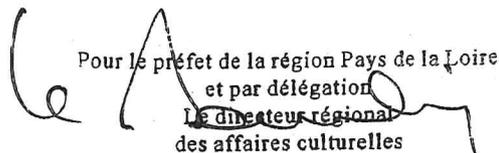
Article 1<sup>er</sup> : le périmètre délimité des abords du Menhir de la Pierre de Gargantua, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 06 juin 1973, situé à Saint-Brevin-les-Pins (Loire-Atlantique) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays-de-la-Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-La-Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de la Loire-atlantique.

Fait à Nantes, le

19 OCT. 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

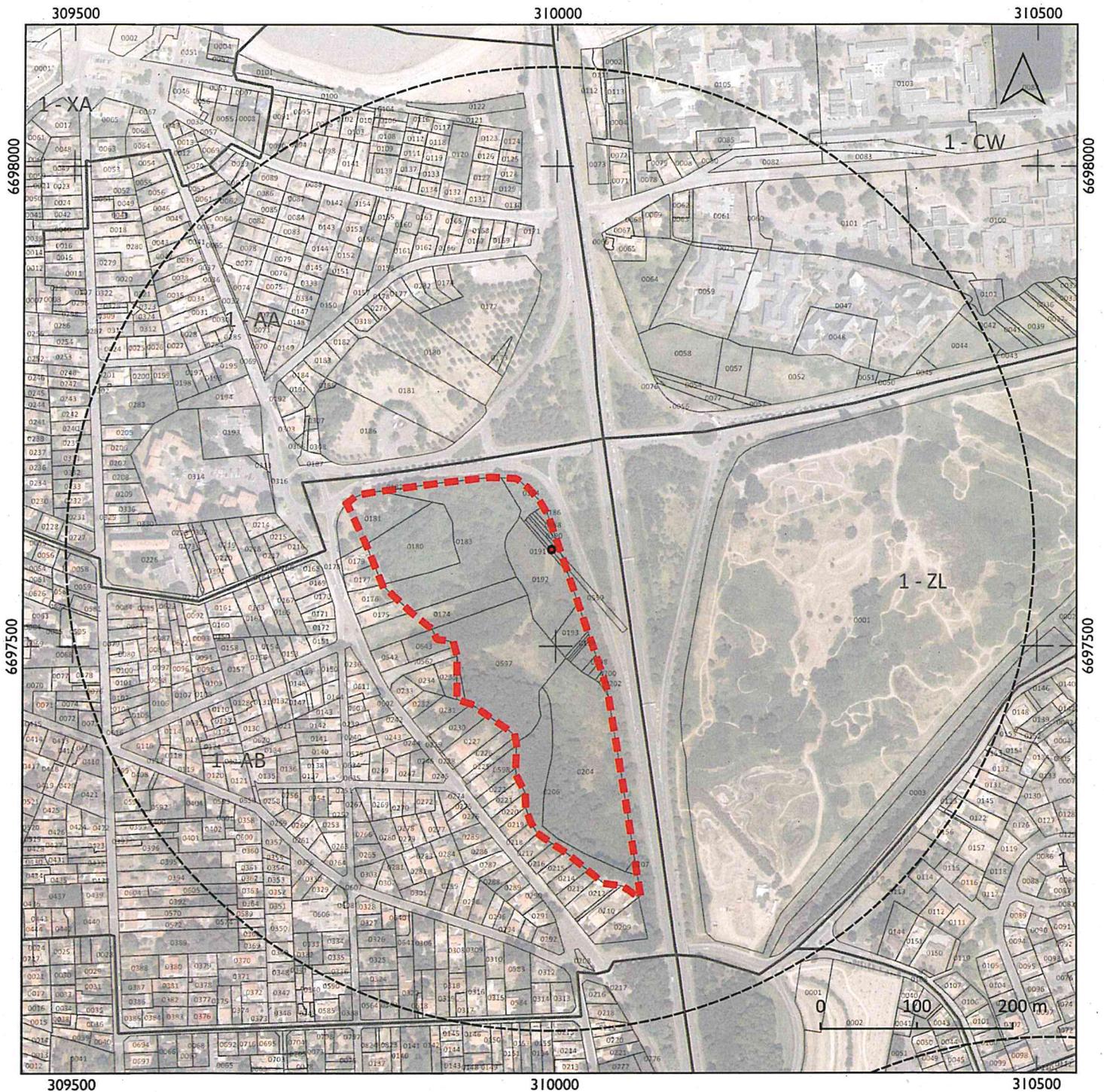
  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Marc Le Bourhis**

# Menhir de la Pierre de Gargantua - Saint-Brevin-les-Pins (44)

Monument historique classé par arrêté du 6 juin 1973

Plan annexé à l'arrêté 2021/DRAC/PDA/n°34 portant création du PDA en date du **19 OCT. 2021**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Servitude rayon 500 mètres

Département : Loire-Atlantique (44)

Commune : Saint-Brevin-les-Pins

Section/Feuille : AB/1

Date d'édition : 01/02/2021

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | septembre 2021

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles



**Marc Le Bourhis**

**Avenant n°1  
à la convention de délégation de gestion du**

Entre la **DDETS de la Vendée**, représentée par Nicolas DROUART, directeur de la DDETS, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La **Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique**, représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de délégation de gestion est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
364	« Cohésion » du plan de relance

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

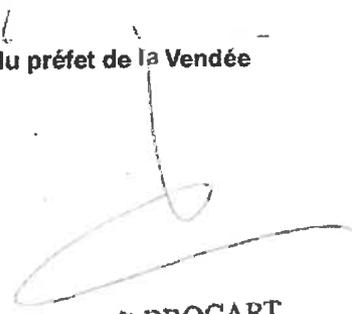
Fait à Nantes  
Le 13/10/2021

**Le délégrant**

~~Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée,~~

~~Nicolas DROUART~~

Visa du préfet de la Vendée

  
Benoît BROCARD

**Le délégataire**

**DRFIP des pays de la Loire**

**Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources**

  
Paul GIRONA

Visa du préfet de la région des Pays de la Loire

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE  
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 QUAI DE VERSAILLES  
BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 14 septembre 2021

## NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Monsieur

NOM : NAULEAU

PRENOM : Jean-François

IDENTIFIANT DGFIP : 820793

GRADE : AFIPA

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44 / CDL NANTES METROPOLE	DRFIP44 /SGC DE NANTES (interim) *	01/11/2021

\* jusqu'à nouvel ordre

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

**Destinataires :**

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques  
La responsable du SRHD



Jocelyne PIGEONNEAU



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1B

120 rue de Bercy - Teledoc 746

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Pôle SUP3

Bureau.rh1b-sup3@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : RH-1B/2021/06/7010

Paris, le 29 juin 2021

**NOTIFICATION  
DE CHANGEMENT DE SITUATION  
ADMINISTRATIVE**

**Objet** : affectation de Mme Sylvie LORENT\*, inspectrice divisionnaire des finances publiques, hors classe  
- N° DGFIP : 153721.

**Je vous informe que par un arrêté du 29 juin 2021, la situation administrative de Mme Sylvie LORENT est modifiée comme suit :**

Ancienne situation administrative	
Direction :	DRFIP LOIRE-ATLANTIQUE
Affectation :	SIP PORNIC
Nouvelle situation administrative	
Direction :	DRFIP LOIRE-ATLANTIQUE
Affectation :	SIP NANTES-EST – C2
Date d'effet :	01/11/2021

Le montant du cautionnement envers le trésor s'élève à 180 000 euros.

Je vous précise que les frais de changement de résidence sont à apprécier dans les conditions fixées par l'article 19 § 1 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié (sous réserve de la vérification des droits).

Pour le Ministre par délégation,  
L'Administratrice des finances publiques,  
Adjointe à la Chef du bureau RH-1B,

Marie-Elisabeth GOULLIN

**DESTINATAIRES**

- Mme Sylvie LORENT
- DRFiP 44
- CSRH 22

Dans l'hypothèse où le cadre concerné estimerait devoir contester le bien fondé de cette décision, il lui appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun. Par ailleurs, les informations le concernant sont utilisées dans des traitements relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de rectification pour les données le concernant s'exerce auprès de son service Ressources Humaines local



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE  
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 QUAI DE VERSAILLES  
BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 14 septembre 2021

## NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Monsieur

NOM : REVERDY

PRENOM : PIERRE

IDENTIFIANT DGFIP : 176603

GRADE : DIV FIP HC

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44/ pôle contrôle expertise Nantes 1	DRFIP44 / SIP PORNIC	01/11/2021

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartient alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

**Destinataires :**

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques  
La responsable du SRHD

Jocelyne PIGEONNEAU



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service interministériel régional des  
affaires civiles, économiques, de  
défense et de la protection civile

Réf : CABINET/SIRACEDPC/204-2021

**Arrêté**

**Modifiant l'arrêté du deux janvier 2019 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur  
l'aérodrome de Nantes Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu la décision d'exécution C(2015) 8005 modifiée de la commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.114-4

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du deux janvier 2019 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique,

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Vu l'avis émanant :

- du directeur Interdépartemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ou de son représentant,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ou de son représentant,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant,
- de l'exploitant d'aérodrome,

Vu l'avis du directeur de cabinet du département de Loire Atlantique ou de son représentant dûment désigné.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les annexes de l'arrêté préfectoral susvisé sont supprimées et remplacées par les annexes du présent arrêté.

### **Article 2**

L'annexe 5 à diffusion restreinte de l'arrêté préfectoral susvisé est supprimée et remplacée par l'annexe 5 à diffusion restreinte du présent arrêté.

### **Article 3**

Le directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur Interdépartemental de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, à l'exception de l'annexe 5, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

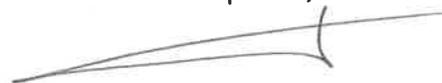
Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au directeur Interdépartemental de la police aux frontières,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Nantes, le

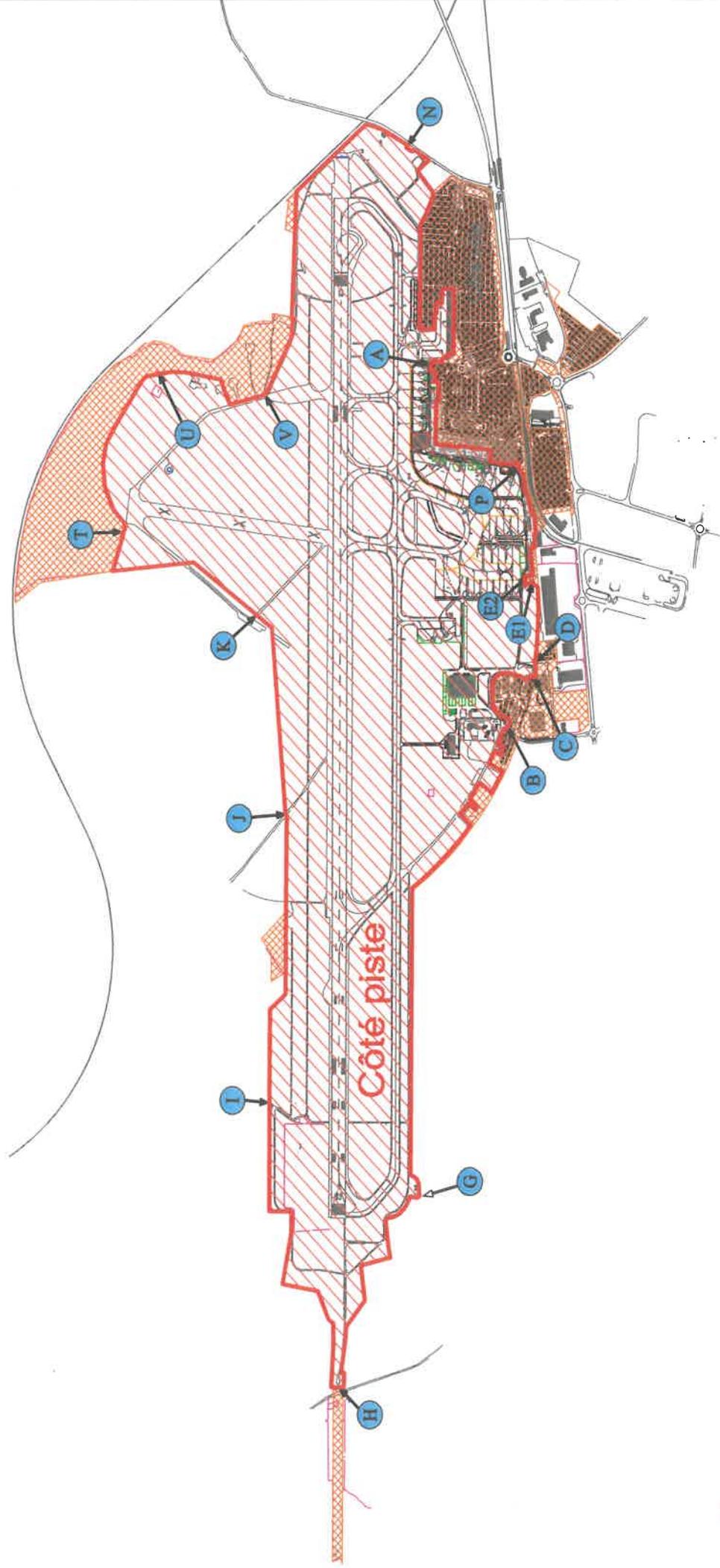
**19 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

# Aérodrome Nantes Atlantique



X Portail d'accès

Domaine aéroportuaire côté ville

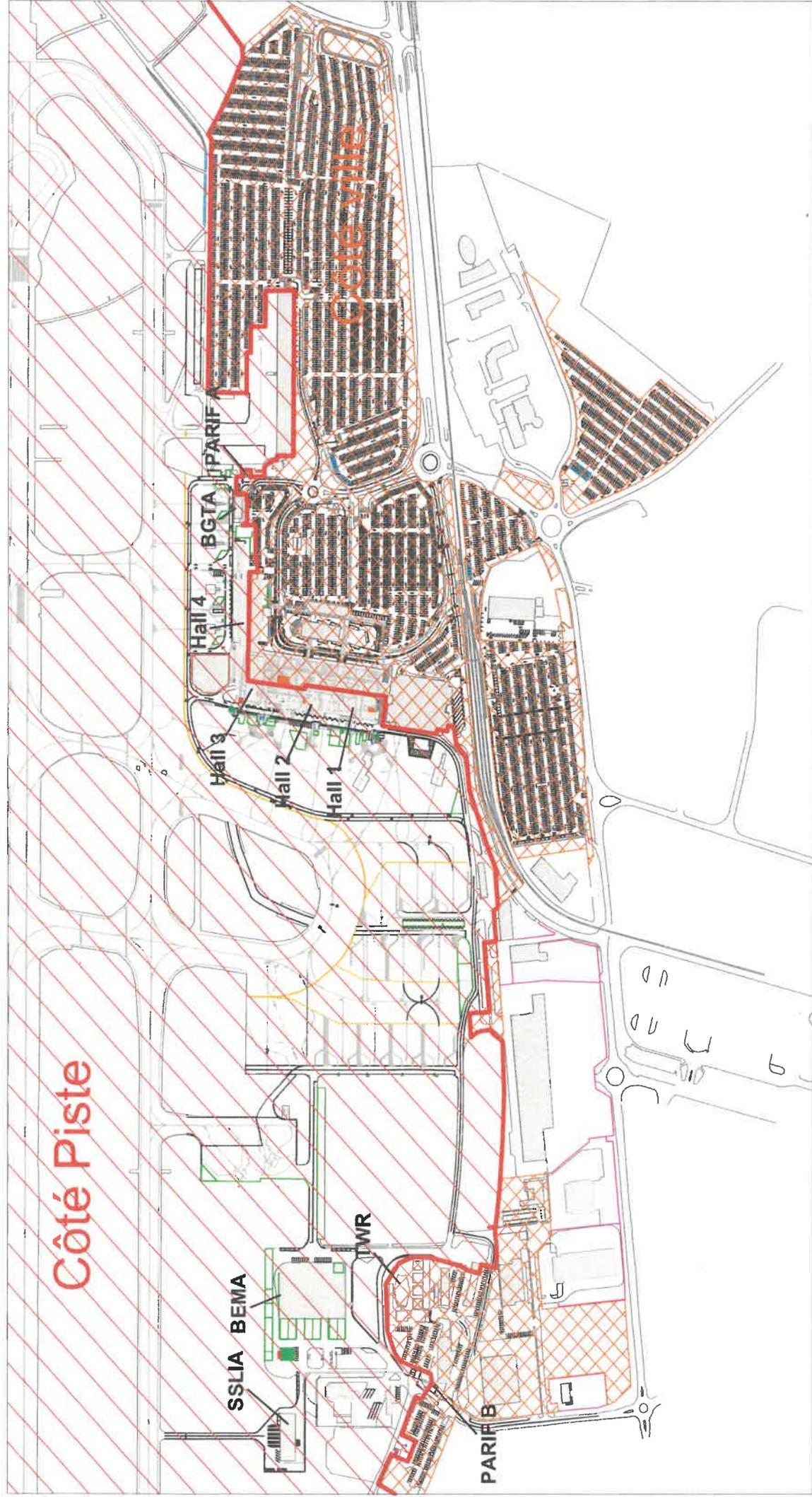
Côté piste

Annexe 1

Plan de masse du domaine aéroportuaire

31/05/2021

# Aérodrome Nantes Atlantique



Domaine aéroportuaire côté ville

Côté piste

Annexe 2

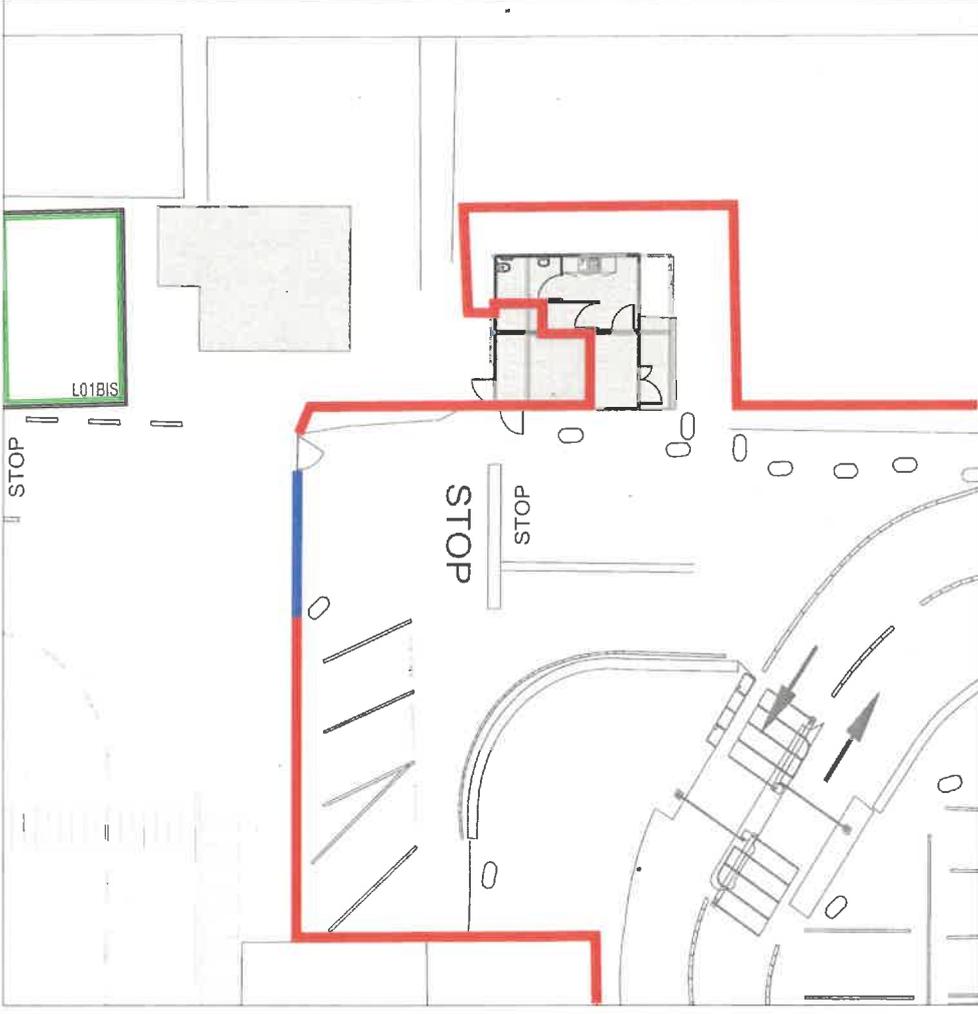
Plan de détail installations aéroportuaires

31/05/2021

# Aérodrome Nantes Atlantique



PARIF B



PARIF A

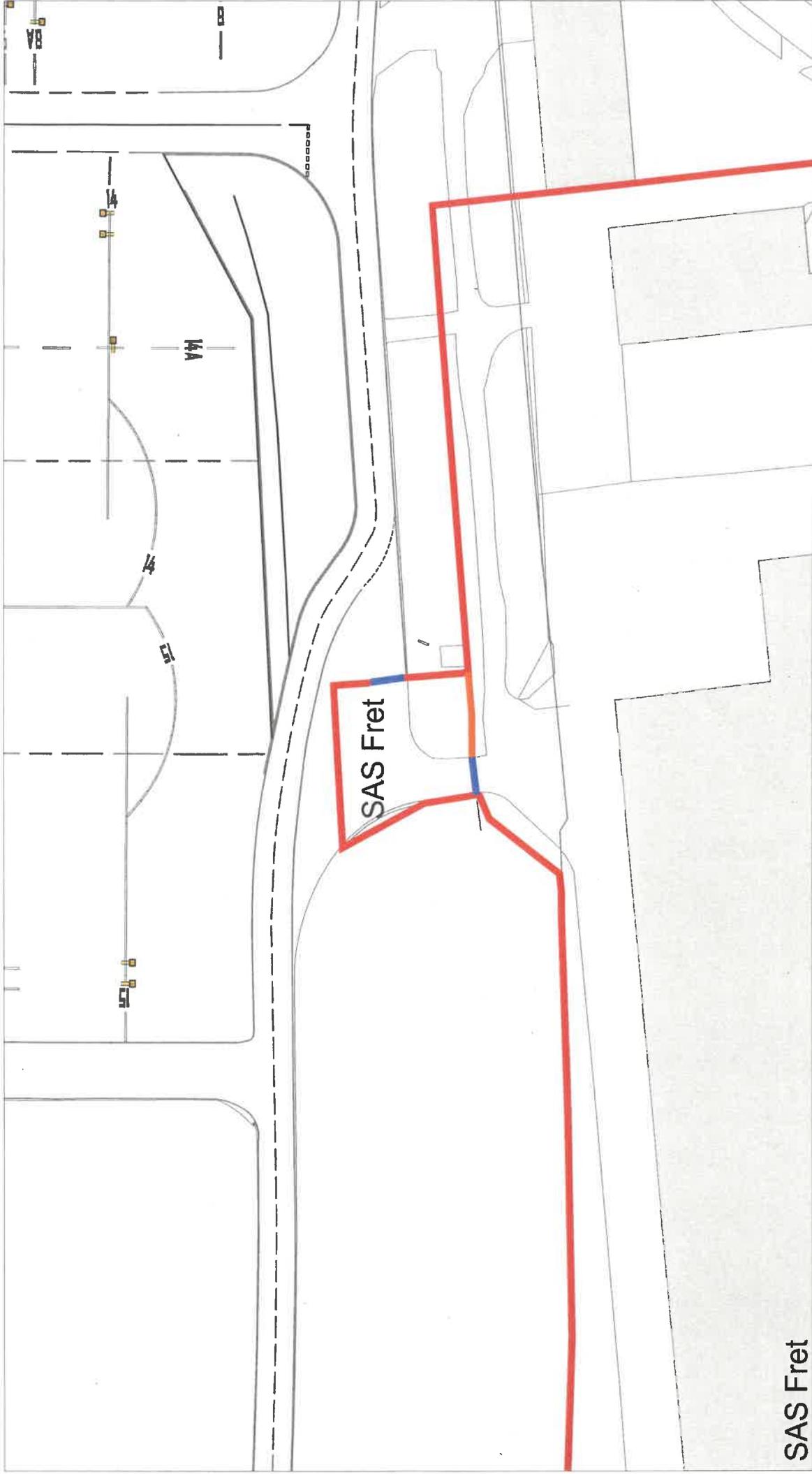
- Limite côté ville / côté piste
- Portails PARIF A et B

Annexe 2a

Détail des PARIF A et B

25/03/2019

# Aérodrome Nantes Atlantique



SAS Fret

- Limite côté ville / côté piste
- Portails SAS Fret

Annexe 2b

Détail du SAS Fret

25/03/2019

# Aérodrome Nantes Atlantique



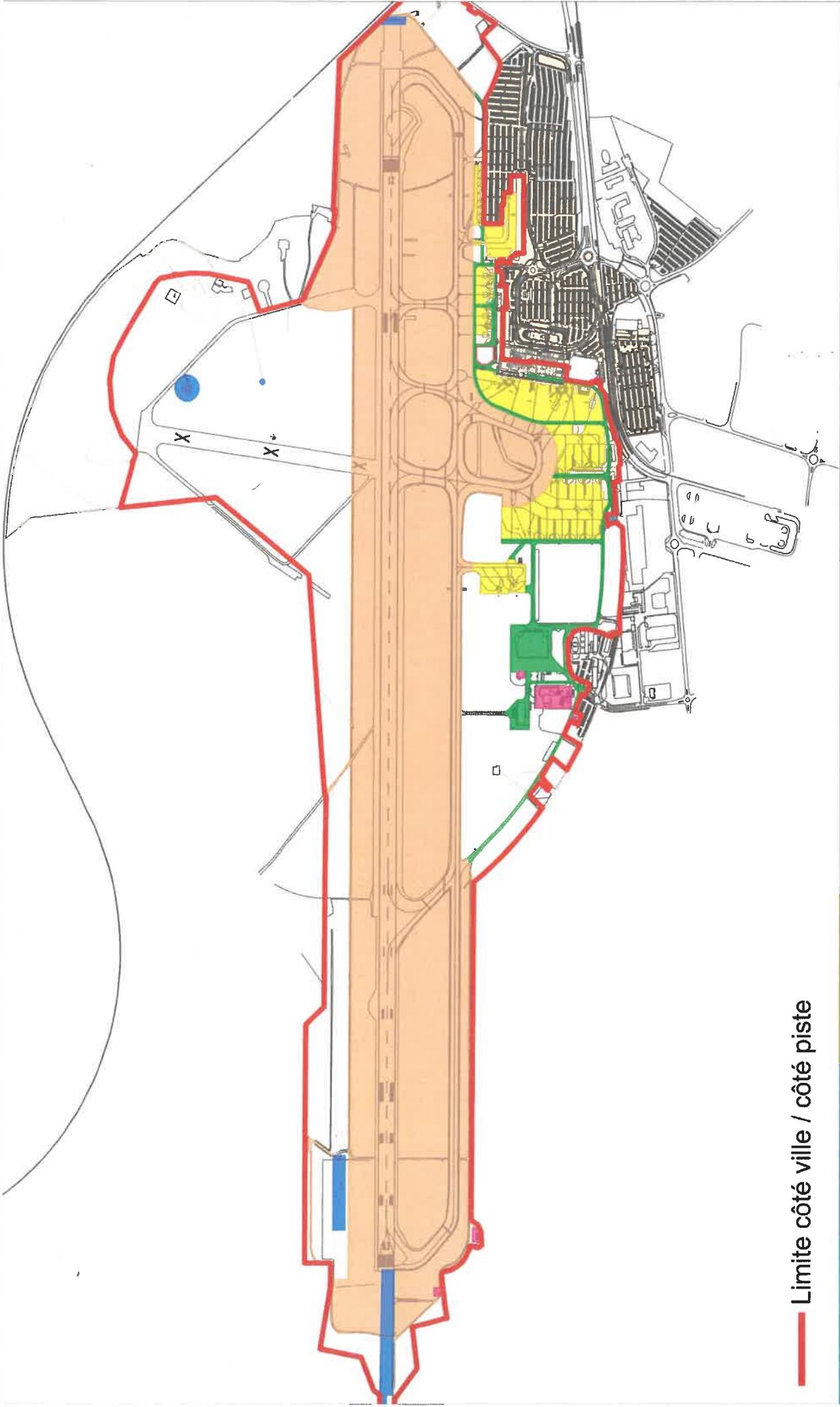
- Limite côté ville / côté piste
- Portails SAS DHL

Annexe 2c

Détail portail DHL

25/03/2019

# Aérodrome Nantes Atlantique



— Limite côté ville / côté piste

<b>SAS</b> Sas Fret	<b>NAV</b> Zone navigation	<b>TRA</b> Aire de trafic
<b>MAN</b> Aire de manoeuvre	<b>ENE</b> Zone énergies	<b>SER</b> route de service

## Annexe 3

Secteurs fonctionnels extérieurs

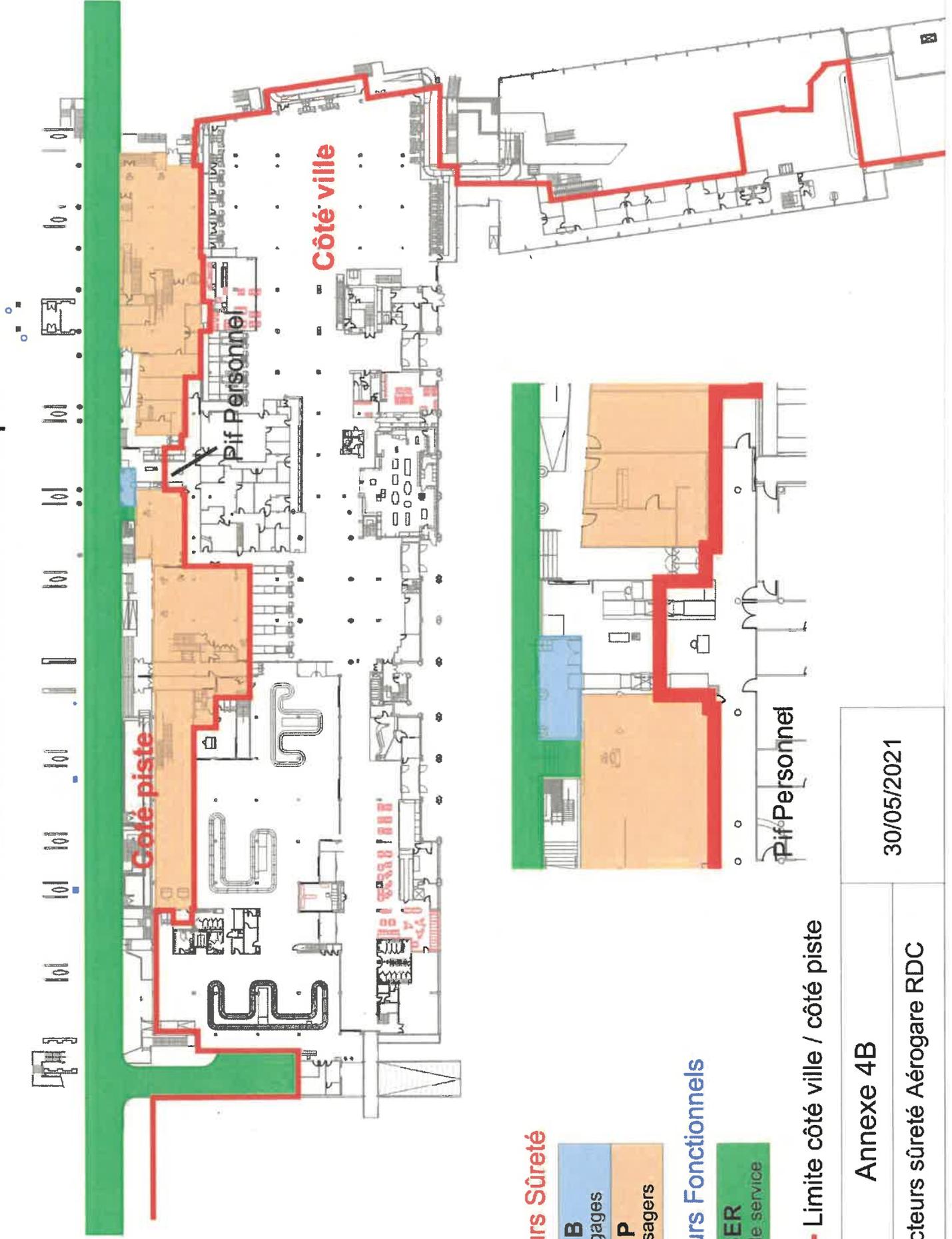
31/05/2021

# Aérodrome Nantes Atlantique



<b>Annexe 4A</b>	30/05/2021
Secteurs sûreté Aéroport Sous-Sol	

# Aérodrome Nantes Atlantique



## Secteurs Sécurité



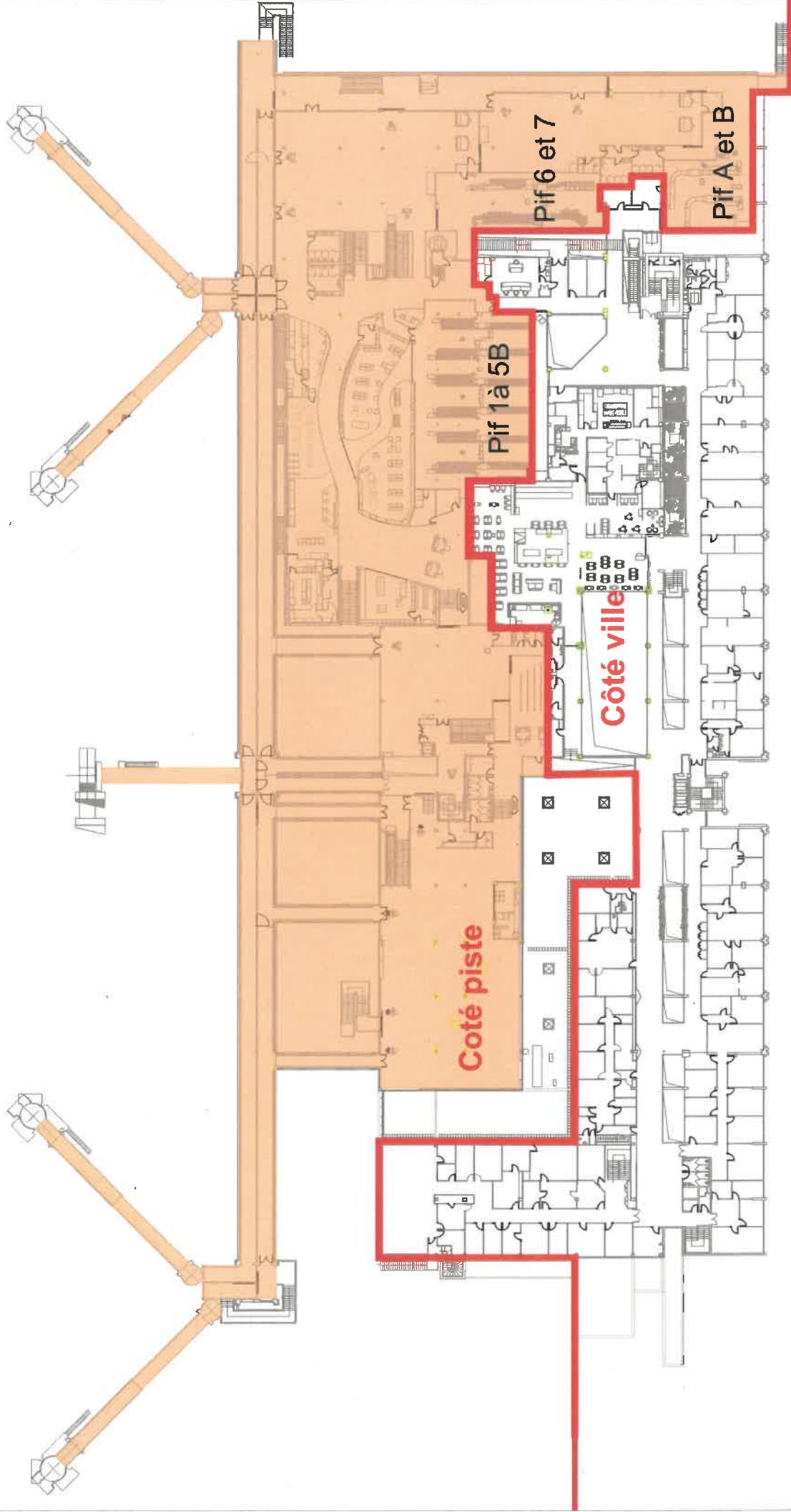
## Secteurs Fonctionnels



— Limite côté ville / côté piste

Annexe 4B	30/05/2021
Secteurs sécurité Aéroport RDC	

# Aérodrome Nantes Atlantique



Secteurs Sûreté

**P**  
Passagers

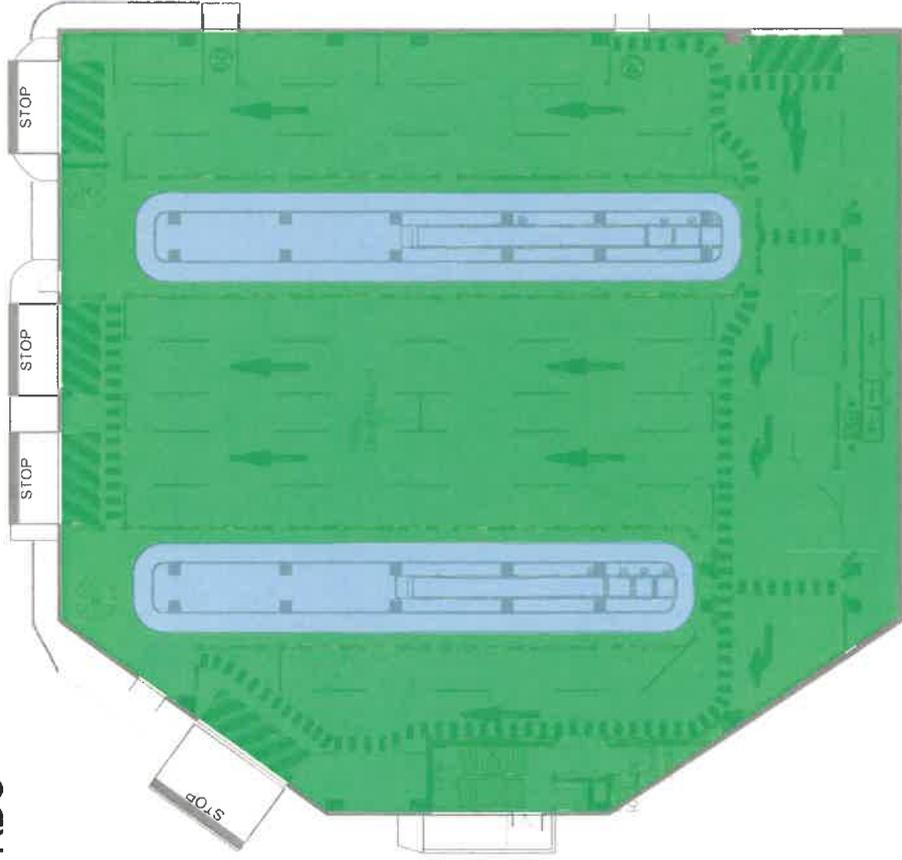
30/05/2021

Annexe 4C

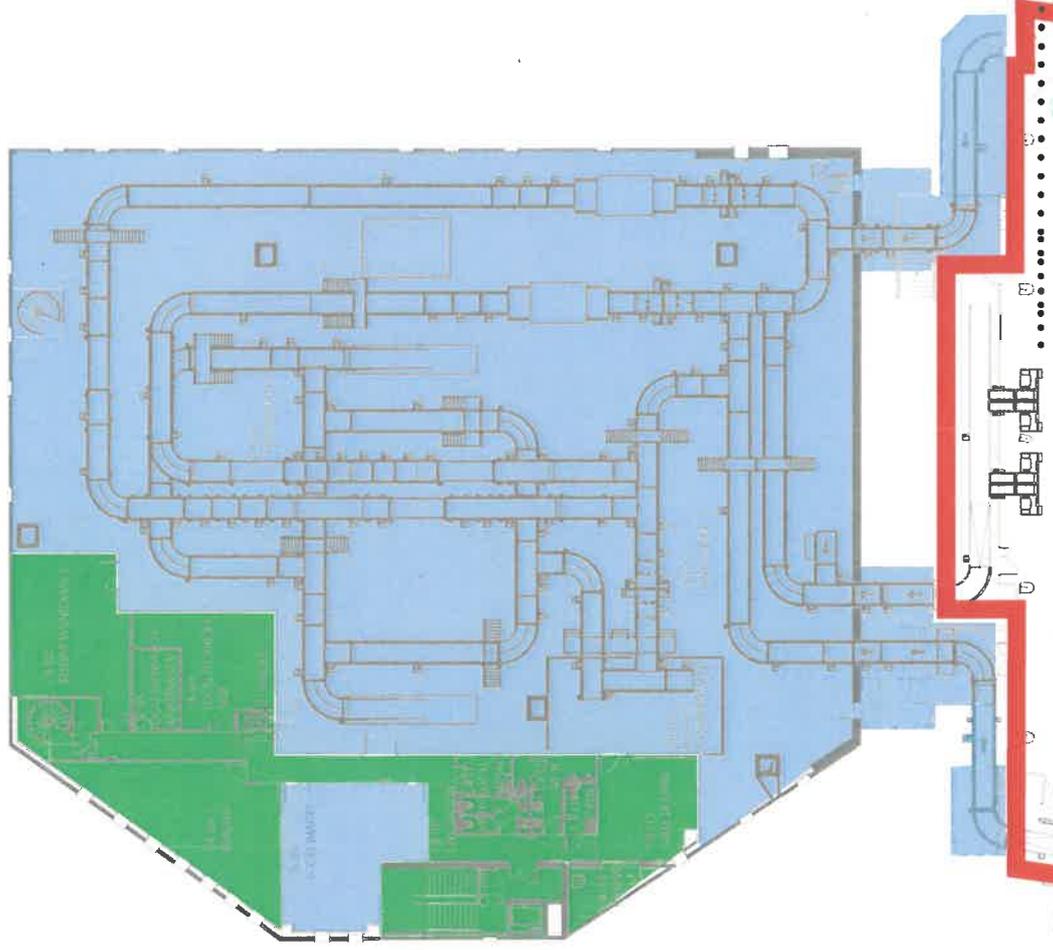
Secteurs sûreté Aéroport R+1

— Limite côté ville / côté piste

CBS-02 - RDC



CBS-02 - R+1



Annexe 4D

30/05/2021

..... Secteurs Fonctionnels

**B**  
Bagages

**SER**  
route de service



**Arrêté modificatif n°10 de renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «sites et paysages » (mandat 2019-2022)**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code l'urbanisme, notamment ses articles R425-17 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 29 janvier 2019, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que ses neuf arrêtés modificatifs ;
- VU** la démission de M. Laurent DUBOST de son mandat de conseiller métropolitain et la désignation de Nantes Métropole de Mme Delphine BONAMY en tant que membre suppléant du 2<sup>e</sup> collège de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages »;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité afin de tenir compte du changement de représentant de Nantes Métropole ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages », mandat 2019-2022, est modifié comme suit :

**2ème collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>Mme Chloé GIRARDOT MOITIÉ Vice-présidente du Conseil départementale de Nantes 7</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>M. Laurent DUBOST Conseiller Départemental de Saint-Herblain-2</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>M. Jean-Luc SÉCHET Vice-président Conseiller départemental de Saint-Nazaire-2</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>M. Pierre MARTIN Conseiller départemental de Pornic</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>M. Philippe MOREL Maire du Cellier</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Mme Séverine MARCHAND Maire de La Plaine-sur-Mer</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>M. Jacky DROUET Maire de Chaumes en Retz</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>M. Pascal PRAS Maire de Saint Jean de Boiseau</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>M. Jacques GARREAU Nantes Métropole</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li><b>Mme Delphine BONAMY</b> <b>Nantes Métropole</b></li></ul>

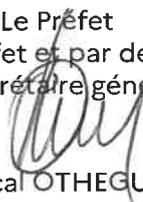
Les autres dispositions de l'article 1 sont inchangées.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté pré-cité restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**18 OCT. 2021**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Pascal OTHEGUY

**Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## ANNEXE

### COMPOSITION ACTUALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES FORMATION SITES ET PAYSAGES

#### « 1<sup>er</sup> collège – Représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

#### 2<sup>ème</sup> collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Chloé GIRARDOT MOITIÉ Vice-présidente du Conseil départementale de Nantes 7</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Laurent DUBOST Conseiller Départemental de Saint-Herblain-2</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Luc SÉCHET Vice-président Conseiller départemental de Saint-Nazaire-2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Pierre MARTIN Conseiller départemental de Pornic</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Philippe MOREL Maire du Cellier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Séverine MARCHAND Maire de La Plaine-sur-Mer</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jacky DROUET Maire de Chaumes en Retz</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Pascal PRAS Maire de Saint Jean de Boiseau</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jacques GARREAU Nantes Métropole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Delphine BONAMY Nantes Métropole</li> </ul>

#### 3<sup>ème</sup> collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Michel JOUBIOUX Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Monique CLEMENT Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Thierry PANAGET Fondation du patrimoine</li> </ul>	<i>En cours de désignation</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Loïc MARION France Nature Environnement Pays de la Loire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Patrick CARTON France Nature Environnement Pays de la Loire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Anthony MOREAU Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Paul CHARRIAU Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Serge BOLO syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Marie-Joséphine VEYRAC syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique</li> </ul>

**4ème collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitations éoliennes**

■ **Pour les dossiers hors éoliens ainsi que :**

- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Élise GASTINEAU Ordre des architectes des Pays de la Loire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Richard SICARD Ordre des architectes des Pays de la Loire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. François HELIE de LA HARIE délégué Vieilles Maisons de France de Loire-Atlantique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Mohamed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes</li> </ul>	<i>En cours de désignation</i>

■ **Pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE :**

Lorsqu'il est consulté sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages est composé comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Théo BOUCKAERT Syndicat des Énergies renouvelables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Mickaël LE LUDEC Syndicat des Énergies renouvelables</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Benoit PARIS France Énergie Éolienne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Philippe BLIN France Énergie Éolienne</li> </ul>

■ Pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 :

association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Mohamed MAANAN Professeur à l'IGARUN - Université de Nantes</li> </ul>	<i>En cours de désignation</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Alix LEGUYADER Syndicat des Énergies renouvelables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Jean-Philippe BLIN France Énergie Éolienne</li> </ul>



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 248  
portant renouvellement  
de l'habilitation n°2012 441 02

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 13/09/2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée : **GERARD et FILS**

**Vu** le dossier de demande de renouvellement reçu dans nos services le , et présenté par Messieurs GERARD Thomas et GERARD Simon ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'habilitation n° **201244102** est accordé à l'organisme suivant :

**GERARD et FILS**

**société à responsabilité limitée  
10 rue des Entrepreneurs**

**44 120 VERTOU**

exploité par **Messieurs GERARD Thomas et GERARD Simon.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	01/05/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	01/05/2026
Soins de conservation	oui	jusqu'au	01/05/2026
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	01/05/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	01/05/2026
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	01/05/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	01/05/2026
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

**Article 2 :** les prestations de thanatopraxie seront confiées à la société « STG » (Société de Thanatopraxie Guilloux) habilitée par la préfecture de la Vendée (85) sous le numéro 17-85-236. L'accord commercial contracté le 12 décembre 2020 est valable pour une durée de douze mois. Par conséquent un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture chaque année. En cas de nécessité il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité

**Article 3 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable: toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement: toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

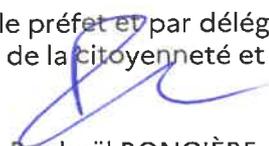
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



**Arrêté n°2021-44RP-4 – Régie – Clôture de régie**  
portant clôture de la régie de recettes de l'État  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de LA CHEVROLIERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

**Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de LA CHEVROLIERE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant nomination de M. BERTRAND Stéphane en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de la CHEVROLIERE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant nomination de M. ANDRE François en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de LA CHEVROLIERE ;

**VU** la délibération du conseil municipal de LA CHEVROLIERE du 2 juillet 2021 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LA CHEVROLIERE, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 13 octobre 2021 ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de LA CHEVROLIERE est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 21 février 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LA CHEVROLIERE, est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de LA CHEVROLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).  
Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**Arrêté n°2021-44RP-3 - Régisseur – Cessation de fonction/2**  
portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant  
de la régie de recette de l'État instituée auprès de la police municipale  
de la commune de la CHEVROLIERE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de LA CHEVROLIERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant nomination de M. BERTRAND Stéphane en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de LA CHEVROLIERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 portant nomination de M. ANDRE François en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de LA CHEVROLIERE ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de LA CHEVROLIERE du 2 juillet 2021 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LA CHEVROLIERE, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant clôture de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de LA CHEVROLIERE ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 13 octobre 2021 ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de M. BERTRAND Stéphane et de suppléant de M. ANDRE François.

Article 2 - Les arrêtés des 21 février 2011 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant, sont abrogés à compter de ce jour.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de LA CHEVROLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).  
Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
commun départemental**

## **Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 14 septembre 2021 ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

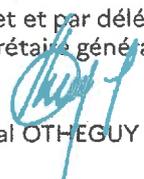
### **ARRETE :**

**Article 1er :** Sont déclassés du domaine public ferroviaire, les terrains non bâtis cadastrés ZY.87 et 89, d'une surface d'environ 89 m<sup>2</sup>, situés au lieu dit « La Lande » sur le territoire de la commune de Issé (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY





**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État  
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 31 août 2021 ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

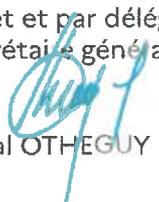
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE :**

Article 1er : Est déclassé du domaine public ferroviaire, le bien non bâti ayant pour assiette les parcelles cadastrées AR.430 et AR.435, d'une surface d'environ 1209 m<sup>2</sup>, situé Rue du Bois Fleuri sur le territoire de la commune de La Chapelle sur Erdre (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 octobre 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Département :  
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :  
CHAPELLE-SUR-ERDRE (LA)

Section : AR  
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/09/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de Topographie et de  
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du  
Général Marguerite 44035  
44035 NANTES Cedex 1  
tél. 02 51 12 86 36 -fax  
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

